

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du lundi 08 décembre 2025

Présents :

Mme. Jessica MIQUEL, Mme. Nicole QUILLIEN, M. Jean-Michel SOLER, M. Alain TOMEU, M. Loïc GOJARD, Mme. Joelle CHALAVOUX, M. Daniel DEDIES, M. Raymond BERDOU

Absents :

M. Jean-Paul FERRE, Mme. Christine TEQUI, M. Gilbert HEBRARD, M. Alain GINIES, M. Victor DENOUVION

Délibération N°2025_IABM_017

VERSION CONSOLIDÉE DES CONSIGNES D'EXPLOITATION DU BARRAGE DE MONTBEL
SUITE A LA COMMISSION DE RÉPARTITION DES EAUX DU 21 NOVEMBRE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Ariège, consistant en la création d'un ouvrage de prise d'eau sur la rivière Touyre, d'une conduite d'adduction d'environ 5 km ainsi que d'un ouvrage de restitution dans le lac de Montbel,

Considérant que les volumes issus du Touyre permettront à la fois de sécuriser les usages historiques de la retenue mais également de soutenir les débits d'étiage de la Garonne à partir du 1^{er} juillet avec un volume dédié et prioritaire de 5 Mm³, la modification des consignes d'exploitation est nécessaire,

Considérant qu'une Commission de Répartition des Eaux (CRE) du barrage de Montbel s'est tenue à la Préfecture de l'Ariège le 21 novembre dernier et que cette CRE a validé à l'unanimité les modifications apportées aux consignes d'exploitation,

Vu le rapport de Madame la Présidente,
le Conseil d'Administration décide :

Article 1 : D'approuver les nouvelles consignes d'exploitation et ses annexes, suite à la CRE du 21 novembre 2025, telles qu'annexées au présent rapport,

Article 2 :D'autoriser Madame la Présidente de l'I.I.A.B.M. à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Pour extrait conforme

Consignes d'Exploitation du Barrage de Montbel

Pour la gestion et répartition des volumes gérés annuellement

Consignes adoptées en Commission de Répartition des Eaux du 21 novembre 2025.

PREAMBULE

La mise en service de l'adducteur Hers-Lauragais (A.H.L.) autorisée par décret du 1^{er} avril 1992 a amené la rédaction d'une consigne d'exploitation arrêtée après décision de la commission de répartition des eaux visée à l'article 6 du décret cité ci-dessus, portant notamment sur la répartition des eaux entre branche « Hers-Vif » et branche « AHL ». À l'article 5 de ce même décret est rappelé le volume maximum de l'institution IEMN de 27 Mm³.

En 1997 intervenait, conformément aux dispositions de l'article 3 de la consigne, à l'issue d'une période probatoire de 5 ans, une réunion de la commission de répartition des eaux. La commission précisait des éléments d'interprétation de la consigne et entérinait sa rédaction sans amendement.

Depuis, le pompage de la *Baraquette* et le doublement de l'AHL prévu par le décret et les consignes ont été abandonnés.

Depuis 1997, est intervenu en revanche le doublement de volume du barrage de la Ganguise porté en 2005 de 22 à 44,6 Millions de m³, pour fonctionner en réserve inter-annuelle.

L'eau du barrage de Montbel étant la principale ressource pour assurer le remplissage de cette nouvelle capacité, l'IEMN (Institution des Eaux de la Montagne Noire) gestionnaire de l'AHL a été alors fortement sollicitée par ses partenaires pour dériver les quotas selon la consigne en vigueur.

Cette phase de remplissage, concomitante sur la période 2006 – 2010 avec quatre années de déficit pluviométrique (2006-2007-2008- et 2010), a généré une gestion difficile.

Ces contraintes ont mis en évidence les limites opérationnelles (gestion par soixantièmes non fondée dans les consignes de 2011 - CRE 16 mars 2011), les ambiguïtés sujettes à interprétations (dérivation en ligne), voire les erreurs de paramétrage, (culot de 3 Mm³) d'une consigne qui n'avait jusqu'alors posé aucune difficulté tant les besoins étaient moindres côté AHL et maîtrisés voire en diminution (irrigation) côté Hers-Vif.

Les usages facultatifs affectés aux volumes excédentaires qui en résultaient (soutien d'étiage Garonne et hydroélectricité) venaient en atténuation des charges budgétaires des trois départements.

C'est pourquoi de nouvelles consignes de gestion ont été validées à la CRE du 6 septembre 2016. Ces consignes seront appliquées jusqu'à la mise en service de l'adducteur Touyre.

Il faut également noter :

- des mesures d'abaissement dérogatoires de débit d'objectif ont été prises par arrêté préfectoral 5 années sur 7 ;
- le débit réservé de l'Hers-Vif au Peyrat au niveau de la prise d'eau de Montbel a été abaissé 3 années sur 7 afin de permettre un meilleur remplissage du lac.

Sur cette période le volume géré est plafonné à 66 Mm³, avec la répartition maximale suivante : 39 Mm³ sur la branche Hers-Ariège et 27 Mm³ pour l'axe AHL.

Face aux tensions sur la ressource, le Département de l'Ariège a pris l'initiative de la réalisation d'un adducteur sur le Touyre afin de sécuriser la ressource du barrage avec trois objectifs :

- Soutenir l'étiage de la Garonne à partir du 1^{er} juillet pour un volume prioritaire maximum de 5 Mm³ ;
- Sécuriser sans augmenter les trois usages historiques sur un volume géré (au 30 juin) de 60 Mm³, et repartis entre 36 Mm³ sur la branche Hers-Ariège et 24 Mm³ pour l'axe AHL, les années où les apports de l'Hers Vif n'auraient pas pu à eux seuls assurer le remplissage du barrage et les transferts AHL hivernaux ;
- Faciliter le soutien d'étiage de la Garonne à compter du 15 septembre.

Il est précisé que les volumes entrant du Touyre permettent de sécuriser les usages historiques à hauteur d'un volume géré au 30 juin de 60 Mm³. Ces volumes ne seront pas comptabilisés pour l'application d'une répartition des volumes supérieurs, pour lesquels seuls les apports de l'Hers-Vif mesurés sont pris en compte.

À compter de la mise en service de l'adducteur du Touyre, le soutien d'étiage prioritaire de la Garonne à partir du 1^{er} juillet s'ajoute aux usages prioritaires/réglementaires du barrage.

Une gestion optimale des volumes transitant par le barrage de Montbel est nécessaire pour satisfaire l'accès des trois départements à leurs quotas définis par les statuts, ainsi que les volumes dédiés au soutien d'étiage de la Garonne, tout en respectant les contraintes réglementaires inhérentes au SDAGE (DOE de Calmont et consigne d'Auterive), à la vocation historique du barrage décrite dans la DUP, ainsi qu'au protocole d'accord de novembre 2017 (et de son avenant du 04 février 2024) relatif à l'adduction du Touyre, à savoir :

- Prioritairement :
 - la compensation pertinente (*annexe 1*) des prélèvements d'irrigation sur l'Hers-Vif et l'Ariège (dont nappes d'accompagnement connectées) ;
 - le soutien d'étiage réglementaire de l'Hers-Vif définis en cohérence avec le SDAGE (DOE de Calmont) ;
 - la fourniture d'eau à l'adducteur Hers – Lauragais ;
 - le soutien d'étiage de la Garonne à partir du 1^{er} juillet.
- Facultativement le soutien d'étiage de la Garonne (à partir du 15 septembre), si les excédents le permettent.

- Accessoirement la production hydroélectrique dans la limite des capacités nominales des turbines amont et aval avec :
 - en amont : le turbinage systématique des volumes entrants se situant entre 1.2 et 6 m³/s
 - en aval : la valorisation énergétique des volumes de nature à éviter le débordement en fin de période de remplissage et ceux relâchés en été entre 1 et 3 m³/s.

La réalisation de l'adducteur du Touyre vient modifier les consignes (validées par la CRE du 06 septembre 2016) conformément :

- Au protocole signé entre la Préfecture de Région, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et les Départements de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne, le 22 novembre 2017 et son avenant de février 2024 ;

- À la convention de gestion et d'affectation des volumes d'eau issus de l'adducteur Touyre signée entre l'IIABM et les Conseils Départementaux de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne le 13 Janvier 2025.

Ces modifications portent notamment sur les espérances d'apports issus du Touyre et sur les usages du soutien d'étiage de la Garonne.

Tel est l'objectif des dispositions qui figurent au présent document.

Dans un contexte de changement climatique et dans le cadre de la méthodologie qui sera validée par les instances de bassin Adour-Garonne, des réflexions d'adaptation du DOE de Calmont seront menées dans les prochaines années.

ARTICLE 1 : RAPPELS

1.1 Rappel des postulats :

L'année de base en termes de gestion des volumes commence le 1^{er} Novembre et se termine le 31 Octobre.

Les volumes affectés à chaque partenaire sont calculés seulement pour l'année de base en cours. Aucun report n'est possible d'une année de base sur l'autre. Le stock existant dans la retenue de Montbel au 31 octobre (hors culot et réserve de salubrité), est reversé dans le « pot commun » et pris en compte pour la gestion globale de la nouvelle année de base.

La « gestion hivernale » des volumes s'entend du 1^{er} Novembre au 30 Juin de l'année de base. Elle correspond à une phase de remplissage : remplissage du barrage de Montbel, via la galerie d'adduction de l'Hers-Vif et l'adducteur du Touyre, apports naturels du bassin versant du barrage et remplissage de La Ganguise par dérivation de l'eau du barrage de Montbel, via l'adducteur Hers-Lauragais (AHL).

La « gestion estivale » s'entend du 1^{er} Juillet au 31 Octobre de l'année de base. Elle correspond à une phase de déstockage pour la compensation des irrigations et le soutien d'étiage.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 1.2.1 :

Sur le quota adducteur, la gestion hivernale sera conduite par l'IEMN de façon à conserver, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1.2.1, 5,5 Mm³ dans le barrage de Montbel au 1^{er} Juillet afin d'éviter d'avoir à invoquer un cas de force majeure en période estivale pour satisfaire les besoins d'irrigation en ligne sollicités par les irrigants Audois raccordés à l'AHL. La valeur de 5,5 Mm³ prévue par le quota estival via l'adducteur AHL, réservée dans le barrage de Montbel au 1^{er} Juillet, est une valeur qui pourra être modifiée pour l'adapter à l'évolution des besoins, sur demande de l'IEMN auprès de l'IIABM, jusqu'à un volume estival maximum de 8 Mm³. La formule de gestion du barrage figurant dans le paragraphe 2.1 sera revue en conséquence.

Sur le quota Hers-Vif, la gestion hivernale sera conduite par l'IIABM en relation avec l'IEMN de façon à conserver dans le barrage de Montbel

- 5 Mm³ pour la compensation des irrigations des irrigants Haut-Garonnais (collectifs + individuels) selon les consignes en *annexe 1* arrêtées en accord avec la DREAL depuis 1999),
- 1 Mm³ pour la compensation des irrigations des irrigants Audois (collectif et individuels) selon les consignes *annexe 1* arrêtées en accord avec la DREAL depuis 1999, ceci pour éviter d'avoir à invoquer un cas de force majeure en période estivale pour satisfaire les compensations d'irrigation maximales telles que constatées lors des années 2006 à 2011 : *annexe 3*

Sur le quota « Hers-Vif » incombant au département de l'Ariège, devront être satisfaits en gestion estivale :

- la compensation des prélèvements d'irrigation Ariégeois (collectifs et individuels) selon les consignes *annexe 1* arrêtées en accord avec la DREAL depuis 1999 ;
- le soutien d'étiage de l'Hers vif respectant le DOE de Calmont arrêté par le SDAGE à hauteur de 3,5 m³/s, intégré à l'*annexe 1* ;

1.2 Répartition des volumes :

Prise en compte d'un apport mesuré de l'Hers Vif

Outre l'apport de 5 Mm³ prioritaire pour le soutien d'étiage de la Garonne au 1^{er} juillet, l'un des objectifs de la réalisation de l'adducteur Touyre est de sécuriser un volume géré (VG 1.07) de 60 Mm³, sans augmenter les droits d'eau des usages historiques, les années où les apports de l'Hers-Vif n'auraient pas pu à eux seuls assurer le remplissage du barrage.

Avec la mise en service de l'adducteur Touyre, en raison de l'anticipation nécessaire pour sécuriser le remplissage du barrage de Montbel, en période hivernale, tous les volumes dérivables seront pris qu'ils arrivent de l'Hers Vif et du Touyre.

Ce n'est qu'au 01 juillet qu'on pourra constater si les apports de l'Hers-Vif auraient pu à eux seuls assurer le remplissage du barrage.

C'est pourquoi, ce sont les apports mesurés de l'Hers-Vif, c'est-à-dire les volumes réellement dérivés et les volumes potentiellement dérivables, qui seront pris en considération pour calculer le volume Hers-Vif, et statuer sur un déplafonnement du volume géré au-delà de 60 Mm³ pour satisfaire les usages historiques :

Le volume Hers-Vif au 1^{er} juillet ($V_{HV_{1.07}}$) est donc ainsi défini :

$$V_{HV_{1.07}} = V_{\text{Montbel}_{01.11}} + V_{\text{mesuré } HV_{1.07}} - C - RS$$

Avec :

- Volume mesuré HV = volume réellement dérivé depuis l'Hers-Vif + volume potentiellement dérivable mais non pris depuis l'Hers-Vif
- $V_{\text{Montbel}_{01.11}}$ = Volume total en stock dans Montbel au 1^{er} novembre

Si $60 \text{ Mm}^3 < V_{HV_{1.07}} < 66 \text{ Mm}^3$, issu des seuls apports de l'Hers Vif mesurés, la répartition par branche est :

- Pour la **branche Hers-Ariège**, au prorata jusqu'à 39 Mm³
- Pour la **branche AHL**, au prorata jusqu'à 27 Mm³

Si $V_{HV_{1.07}} \leq 60 \text{ Mm}^3$, la répartition par branche est :

- Pour la **branche Hers-Ariège**, au prorata jusqu'à 36 Mm³
- Pour la **branche AHL**, au prorata jusqu'à 24 Mm³

Cas particulier

Dans les années particulières où :

- l'adducteur Touyre n'a pas pu dériver tout ou partie de volumes,
- et le barrage de Montbel est plein au 01 juillet,

alors les 5 Mm³ dus au soutien d'étiage prioritaire de la Garonne seront assurés proportionnellement depuis les apports de l'Hers-Vif et la formule du volume Hers-Vif est modifiée comme suit :

$$V_{HV_{1.07}} = V_{\text{Montbel}_{01/11}} + \text{Volume mesuré de } HV_{1.07} - C - RS - (SE_{01/07} - V_{\text{Touyre}_{1.07}})$$

Définition du volume géré

La répartition s'entend sur les volumes gérés (VG) dans une année de base entre le 1^{er} novembre et le 30 juin à savoir :

Soit :

- **VG** = Volume Géré

- **C** = 5 Mm³ = somme des Culots de sécurité à conserver dans le barrage à niveau variable (3 Mm³) et dans celui à niveau constant dit de « Fajane » (2 Mm³)

- **RS** = 3 Mm³ : Réserve de Salubrité conservée dans Fajane, mobilisable en situation d'étiage automnal sévère pour soutenir le débit de l'Hers mesuré à Calmont et éviter qu'il n'atteigne le DCR (Débit de Crise) de 1.5 m³/s. La réserve de salubrité de 3 Mm³ dans Fajane pourra être mobilisée, en situation de crise, suite à une décision du préfet de l'Ariège.

- **VTAHL_{1.07}** = Volume Transféré dans l'Adducteur Hers-Lauragais entre le 1^{er} novembre et le 30 juin de l'année de base

- **VMontbel_{1.07}** = Volume total en stock dans Montbel au 1^{er} juillet

- **SE_{01/07}** = Volume dédié au soutien d'étiage prioritaire de la Garonne dès le 1^{er} Juillet (Cf. article 3 de la Convention de Gestion en vigueur)

On obtient, en matière de volume géré pour l'année de base, le constat suivant au 1^{er} Juillet :

$$\mathbf{VG_{1.07} = VMontbel_{1.07} + VTAHL_{1.07} - C - RS - SE_{01/07}}$$

1.2.1 Répartition du volume géré, par Départements membres de l'IIABM

La répartition maximale entre départements reste la suivante :

- **0,5 VG_{1.07} pour l'Ariège**, plafonné à 33 Mm³
- **0,25 VG_{1.07} pour l'Aude**, plafonné à 16.5 Mm³
- **0,25 VG_{1.07} pour la Haute Garonne**, plafonné à 16.5 Mm³

En gestion excédentaire (au-delà de $VG_{1.07} = 66\text{Mm}^3$), un déplafonnement du volume maximum géré pourra être effectué, sur décision du Conseil d'Administration de Montbel (Cf. article 5.1 de la Convention de Gestion en vigueur).

1.2.2 Répartition selon les branches Hers-Vif et adducteur (AHL)

Branche Hers-Vif

0,5 VG_{1.07} pour le département de l'Ariège (gestion estivale) destinés aux compensations d'irrigation et soutien d'étiage de l'Hers-Vif.

5 Mm³ pour le soutien d'étiage de la Garonne au 1^{er} juillet

5 Mm³ pour la Haute Garonne destinés à la compensation des irrigations (sur Hers-Vif et Ariège), sous réserve du respect des dispositions de l'article 1.2.1.

1 Mm³ pour l'Aude, destinés à la compensation des irrigations sur l'Hers-Vif, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1.2.1.

Branche AHL

0,25 VG_{1.07} - 5 Mm³ pour la Haute Garonne, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1.2.1.

0,25 VG_{1.07} - 1 Mm³ pour l'Aude, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1.2.1.

1.2.3 : Volume dédié au soutien d'étiage de la Garonne

Les volumes d'eau dérivés du Touyre doivent permettre d'inclure le soutien d'étiage prioritaire de la Garonne avec un volume dédié de 5 Mm³ délivrés à partir du 1^{er} juillet.

Si au cours de la période de remplissage du barrage par l'adducteur Touyre, pour des raisons impératives de sécurité (impossibilité technique) et/ou de salubrité (contamination de l'eau), le Conseil Départemental de l'Ariège était amené à interrompre le fonctionnement de l'adducteur ou constatait un défaut de remplissage lié aux conditions hydrologiques naturelles, une information serait communiquée à la structure gestionnaire du soutien d'étiage de la Garonne et au service en charge de la police de l'eau (DDT) afin de partager ce diagnostic.

Si au 1^{er} Juillet, le volume de 5 Mm³ n'était pas atteint, seul le volume effectivement dérivé du Touyre serait dédié en priorité pour l'étiage de la Garonne. Ce volume de 5 Mm³ peut cependant être réservé à cet usage si, au 1^{er} Juillet, le niveau de la retenue est constaté au maximum de son remplissage après avoir satisfait aux obligations hivernales et garantie des usages historiques (dans les conditions fixées dans le préambule, et constatée au 1^{er} juillet), sans qu'une pression supplémentaire n'ait été demandée sur l'Hers.

À partir du 15 septembre, il demeure la possibilité de mobiliser des volumes supplémentaires pour le soutien d'étiage facultatif de la Garonne et ce, dans le respect des décisions du Conseil d'Administration de l'IIABM, ou de la commission Revoyure selon les conditions mentionnées à l'article 2.4 : *Mesures de gestion dédiées au soutien d'étiage de la Garonne*.

Le soutien d'étiage de la Garonne est réalisé selon les conditions ci-après :

- De façon prioritaire : à compter du 1^{er} Juillet, pour un volume pouvant aller jusqu'à 5 Mm³ à partir des volumes issus du Touyre seul.
- De façon facultative : Dès le 15 septembre, jusqu'à 14 Mm³ (7 Mm³ à partir de l'Hers, 7 Mm³ à partir du Touyre) selon les conditions mentionnées à l'article 2.4 : *Mesures de gestion des volumes facultatifs dédiées au soutien d'étiage de la Garonne*.

ARTICLE 2 : PROGRAMMES DE GESTION

Ces programmes s'appuient sur les espérances d'apports intégrées en *annexe 4* et prennent en considération la capacité de transit de l'AHL, voisine de 3 Mm³ par mois.

Ils s'appliquent sous réserve du respect des dispositions de l'article 1.2.1.

Annexes 4a et 4b : Espérances d'apport. La formule de gestion citée dans le paragraphe 2.1 fait intervenir les espérances d'apports 9 années sur 10 figurants en *annexes 4a et 4b*. La période de référence retenue correspond désormais à la période récente [1983-2021], validée en 2023 par le CA de Montbel. Ces espérances seront à actualiser sur un pas de temps de 10 ans avec une prochaine échéance en 2031.

2.1 En « gestion hivernale » : du 1^{er} Novembre au 30 Juin

1^{er} programme : du 1^{er} novembre au 15 janvier

- Dérivation par l'AHL de 7 Mm³, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1.2.1, basée sur une garantie d'espérance d'apports suffisants 49 années sur 50, soit à 98 % du temps (la capacité de dérivation et transfert de l'AHL vers Ganguise étant techniquement limitée à 3 Mm³/mois) ;
- Dérivation AHL possible à condition qu'il reste toujours C et RS, soit 8 Mm³ dans le barrage de Montbel :

Dès la mise en œuvre de l'adducteur Touyre, la gestion des transferts anticipés vers la retenue de la Ganguise via l'Adducteur Hers-Lauragais (période du 1^{er} Novembre au 15 Janvier) s'appuiera sur des espérances d'apports de l'Hers-Vif de 49 années sur 50 calculées sur la période de référence récente [1983-2021] ainsi que les espérances d'apport du Touyre de 49 années sur 50 calculées sur la période de référence récente [1983-2021] desquelles seront déduits les 5 Mm³ réservés pour le soutien d'étiage prioritaire de la Garonne.

- Turbinage aval possible à condition que la formule suivante se vérifie en permanence :

V Montbel t > courbe d'espérance d'apports 49/50 d'avoir 55.1 Mm³ en stock au 30 juin.

Il en découle :

V Montbel_t + courbe d'espérance d'apports (Hers + Touyre) 49/50_t – Bh(t) AHL > 55.1

Avec :

- V Montbel_t = Volume en stock dans Montbel à l'instant « t »
- 55.1 = Besoins estivaux Hers-Ariège garantis 9 années sur 10 (36,6 Mm³ ; Cf. *annexe*) + besoins estivaux AHL (5,5 Mm³) + culot non mobilisable (5 Mm³) + réserve de salubrité (3 Mm³) + soutien d'étiage prioritaire de la Garonne (5 Mm³)
- Bh(t) = Besoin AHL hivernal à l'instant « t » défini par l'IEMN (dans la limite du quota hivernal de 18,5 Mm³)

2^{ème} programme : du 15 janvier au 30 juin

Soit pour chaque jour « t » de cette période :

$$- VG_t = V_{\text{Montbel}_t} + VTAHL_t - C - RS - SE_{01/07}$$

Avec :

- V_{Montbel_t} = Volume en stock dans Montbel à l'instant « t »
- $VTAHL_t$ = Volume dérivé par l'AHL à l'instant « t », depuis le 1^{er} Novembre
- $SE_{01/07}$ = Volume dédié au soutien d'étiage prioritaire de la Garonne dès le 1^{er} Juillet

Soit :

- VDh_t : Volume dérivable en hiver à l'instant « t » par l'AHL
- $EA_{9/10}_t$: Espérance d'apports 9 années sur 10 à l'instant « t », entre le jour « t » et le 30 juin de l'année de base (*annexes 4a et 4b*)

On obtient, en s'assurant du respect des dispositions de l'article 1.2.1 :

Le programme de gestion pour la période du 16 Janvier au 30 Juin, devra s'appuyer sur :

- *Les espérances d'apports de l'Hers Vif, 9 années sur 10, calculées sur la période de référence récente [1983-2021] ;*
- *Les espérances d'apports du Touyre, 9 années sur 10, calculées sur la période de référence récente [1983-2021], desquelles seront déduits les 5 Mm³ réservés pour le soutien d'étiage de la Garonne.*

$$VDh_t = 0,25^{(*)} VG_t + 0,25^{(*)} VG_t + 0,25^{(*)} EA_{9/10}_t + 0,25^{(*)} EA_{9/10}_t - VTAHL_t - 5 \text{ Mm}^3 \text{ (dépt 31)} - 1 \text{ Mm}^3 \text{ (dépt 11)} - 5,5 \text{ (Volume irrigation en ligne AHL été, jusqu'à 8 Mm}^3 \text{ maximum)}$$

Soit :

$$VDh_t = 0,50^{(*)} VG_t + 0,50^{(*)} EA_{9/10}_t - VTAHL_t - 5 \text{ Mm}^3 \text{ (dépt 31)} - 1 \text{ Mm}^3 \text{ (dépt 11)} - 5,5 \text{ Volume irrigation en ligne AHL été jusqu'à 8 Mm}^3 \text{ maximum}$$

$$VDh_t = 0,50^{(*)} (VG_t + EA_{9/10}_t) - VTAHL_t - 5 \text{ Mm}^3 \text{ (dépt 31)} - 1 \text{ Mm}^3 \text{ (dépt 11)} - 5,5 \text{ Volume irrigation en ligne AHL été jusqu'à 8 Mm}^3 \text{ maximum}$$

(*) : 0.25 pour l'Aude et 0.25 pour la Haute Garonne

Les transferts hivernaux peuvent permettre de satisfaire les besoins d'irrigation en ligne par l'AHL.

- Le turbinage aval est possible à condition que la formule suivante se vérifie en permanence :

$V_{\text{Montbel}_t} > \text{courbe d'espérance d'apports Hers} + \text{Touyre 9/10 d'avoir } 60 \text{ Mm}^3 \text{ en stock au 30 juin.}$

Il en découle :

$V_{\text{Montbel } t} + \text{courbe d'espérance d'apports } 9/10_t - VDh_t > 60$

Ou

$V_{\text{Montbel } t} + \text{courbe d'espérance d'apports } 9/10_t - Bh(t)_{\text{AHL}} > 60$
si $Bh(t)_{\text{AHL}}$ défini par l'IEMN $< VDh_t$

Retenir le volume nominal transférable (t) (compte tenu de la capacité de transfert de la conduite) lorsque VDh_t ou les besoins hivernaux $AHL(t)$ définis par l'IEMN sont supérieurs à celui-ci.

Avec :

- $V_{\text{Montbel } t}$ = Volume en stock dans Montbel à l'instant « t »
- VDh_t = Volume dérivable en hiver à l'instant « t » par l'AHL
- $Bh(t)_{\text{AHL}}$ = Besoin hivernal de l'AHL défini par l'IEMN à l'instant « t »
- 60 Mm^3 = Remplissage maximal de la retenue.

2.2 En « gestion estivale » : du 1^{er} juillet au 31 octobre

2.2.1 Lâchures vers l'AHL

Elles seront conduites par l'IEMN pour les besoins en ligne, dans la limite du volume de $5,5 \text{ Mm}^3$ (jusqu'à 8 Mm^3 maximum) conservé dans le barrage de Montbel.

2.2.2 Lâchures dans l'Hers-Vif (annexe 1)

Elles devront satisfaire en permanence :

- Les compensations des prélèvements d'irrigation sur les rivières Hers-Vif et Ariège et leurs nappes d'accompagnement, déterminés selon le protocole établi en annexe 1 et utilisé depuis 1999 en accord avec la DIREN et confirmé par le SDAGE en vigueur fixant le DOE de Calmont à $3.5 \text{ m}^3/\text{s}$.
- Le soutien d'étiage de l'Hers-Vif conformément au DOE fixé à Calmont en cohérence avec le SDAGE en vigueur à $3.5 \text{ m}^3/\text{s}$.

2.3 Mesures de surveillance, de vigilance ou de restriction

La capacité du barrage de Montbel à satisfaire normalement sa vocation de compensation des prélèvements d'irrigation et soutien d'étiage de l'Hers-Vif tels que définis au chapitre 2.2 ci-dessus, est surveillée par le biais de courbes de défaillance qui seront annexées à l'arrêté cadre interdépartemental. Ces courbes indiquent pour chaque volume disponible à un instant « t » sur les axes Hers-Vif et Touyre, le niveau de probabilité (ou de risque) de manquer d'eau au 31 octobre de l'année de base.

1/10 ans = 10 %

1/5 ans = 20 %

1/3 ans = 33 %

1/2 ans = 50 %

1^{er} Niveau : lorsque le risque atteint le seuil de 20 %, s'enclenche une mise en configuration de « *vigilance* » placée sous l'égide du préfet de l'Ariège selon les dispositions de l'Arrêté Cadre Interdépartemental constituant l'*annexe 2*.

2^{ème} Niveau : lorsque le risque atteint le seuil de 33%, s'enclenchent une mise en configuration « *alerte* » avec des mesures de restriction telles que définies par l'Arrêté Cadre Interdépartemental.

3^{ème} Niveau : lorsque le risque atteint le seuil de 50 %, s'enclenchent une mise en configuration « *alerte renforcée* » avec des mesures de restriction telles que définies par l'Arrêté Cadre Interdépartemental.

4^{ème} Niveau : lorsque le volume stocké atteint le volume minimum constitué par la somme des culots et de la réserve de salubrité, s'enclenchent une mise en configuration « *crise* » avec des mesures de restriction telles que définies par l'Arrêté Cadre Interdépartemental.

2. 4 Mesures de gestion des volumes dédiés au soutien d'étiage de la Garonne

Le soutien d'étiage prioritaire de la Garonne à partir du 1^{er} juillet avec un volume fixé à 5 Mm³, sous les conditions suivantes :

- La priorisation de ce volume de 5 Mm³ est expressément liée à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'adducteur du Touyre ;
- L'interruption du fonctionnement de l'adducteur ne peut se justifier que par des raisons techniques ou de salubrité ;
- Si au 1^{er} Juillet, le volume de 5 Mm³ n'était pas atteint, seul le volume effectivement dérivé du Touyre serait dédié en priorité pour l'étiage de la Garonne. Ce volume de 5 Mm³ peut cependant être réservé à cet usage si, au 1^{er} Juillet, le niveau de la retenue est constaté au maximum de son remplissage après avoir satisfait aux obligations hivernales et sans qu'une pression supplémentaire n'ait été demandée sur l'Hers-Vif.

Les volumes attribués à des opérations de soutien d'étiage facultatif (à partir du 15 septembre) sollicitées par la structure gestionnaire du soutien d'étiage de la Garonne, par exemple–doivent faire l'objet soit d'une délibération du Conseil d'Administration, soit d'un accord lors de la commission prévue par l'article 4 – *Clauses de revoyure*. Cette attribution éventuelle devra être examinée en fixant un objectif de volume minimal à maintenir dans Montbel (réserve interannuelle au 31 octobre). La valeur de ce volume est fixée à **18 Mm³**, culots (5 Mm³) et réserve de salubrité (3 Mm³) inclus.

La définition du volume de la réserve interannuelle pourra être redéfinie à la baisse par délibération du Conseil d'Administration de l'IIABM pour une mise en œuvre au 15 septembre, sur la base des propositions techniques de l'exploitant de l'ouvrage.

Afin de permettre une gestion dynamique du barrage, une expérimentation visant à abaisser la RI pourra être étudiée par délibération du Conseil d'Administration de l'IIABM pour une mise en œuvre au 15 septembre, aux conditions suivantes :

- De l'analyse réalisée par l'exploitant de l'ouvrage sur la base de la reconstitution des 20 dernières années des apports cumulés de l'Hers Vif et du Touyre ;

- De préserver un volume de RI minimal ne pouvant être inférieure à **13 Mm³** et permettant de garantir les transferts hivernaux AHL ;
- D'une évaluation annuelle de cette expérimentation en comité technique regroupant les Départements et les gestionnaires afin d'analyser la poursuite de l'expérimentation qui pourra être interrompue ou modifiée sur constat d'une défaillance des transferts AHL hivernaux de l'année hydrologique suivante. La poursuite de cette expérimentation et ses résultats seront validés en Conseil d'Administration de l'IIABM. ;
- Le service en charge de la police de l'eau (DDT09) est destinataire de l'évaluation annuelle et des informations relatives à la valeur de la réserve inter-annuelle visée chaque année ;

Tous les volumes gérés au-delà du maximum plafonné des quotas affectés à chaque département (article 1.2.1), seront stockés au nom de la gestion interannuelle ou pourront être attribués à des opérations de soutien d'étiage sollicitées (soutien d'étiage de la Garonne par exemple jusqu'à 14 Mm³), sur délibération du Conseil d'Administration de l'IIABM

2.5 Mesures de gestion en année déficitaire :

- En période estivale cette situation déficitaire se traduit par la mise en œuvre des consignes et modalités de gestion telles que définies au chapitre 2.3 ci-dessus.

- En période hivernale, si l'état prévisionnel des stocks dans le barrage de Montbel au 1^{er} Juillet conduit à constater un risque de défaillance supérieur ou égal à 20 % au titre de la satisfaction des besoins sur la branche Hers-Vif entre le 1^{er} Juillet et le 31 Octobre, pour conforter le stock dans Montbel au 1^{er} Juillet, le bureau ou Conseil d'Administration de l'Institution de Montbel sera invité à délibérer sur des mesures les plus appropriées à prendre pour éviter de franchir le seuil de risque de défaillance de 20 % évoqué au chapitre 2.3 ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION DES CONSIGNES

Les consignes indiquées dans le présent document seront soumises à une période probatoire de 4 a n s et susceptibles de révision par décision de la Commission de Répartition des Eaux en cas de dysfonctionnement constaté.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE REVOYURE

La consigne d'exploitation s'appuie sur un outil prédictif basé sur les statistiques :

- tant pour le remplissage dit « hivernal » de Montbel, du 1^{er} novembre au 30 juin (espérance d'apport)
- que pour le déstockage du 1^{er} juillet au 31 octobre (prévisionnel 8 années sur 10).

Aussi précise qu'elle soit, cette consigne ne pourra jamais refléter le caractère aléatoire des volumes d'eau entrants en période « hivernale » et volumes sortants en période « estivale ».

En conséquence, en sus d'un état des lieux des stocks et dérivations qui se fera lors de chaque session budgétaire, il est prévu la réunion systématique d'une commission de concertation composée du Président de l'I.I.A.B.M. et d'un représentant de chacun des Départements membres : courant janvier, au 1^{er} juillet et au 1^{er} septembre.

Ces rencontres permettront de s'assurer de l'équilibre des répartitions des volumes entre les trois Départements et de prendre, si besoin, les mesures de transfert via l'AHL, qui conduiront à adapter les réserves dans le barrage de Montbel pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 1.2.1.

Au 1^{er} septembre, au constat d'un déséquilibre de consommation des droits d'eau entre les branches, si la clause de revoyure est activée, elle sera mobilisée prioritairement aux volumes facultatifs pour le soutien d'étiage de la Garonne, au bénéfice de AHL, afin de dériver ce différentiel de volume du 01/09 au 31/10.

ARTICLE 5 : ECHANGE D'INFORMATION ENTRE LES INSTITUTIONS

Un échange informatique permanent s'instaurera entre l'I.I.A.B.M. et l'IEMN. Le contenu minimum de cet échange sera le suivant :

- L'IIABM fournira :
 - La cote du plan d'eau de Montbel
 - Les débits entrant dans Montbel : débit/volume dérivé depuis l'Hers-Vif et débit/volume dérivé depuis le Touyre
 - Les volumes mesurés en prenant en compte l'apport seul de Hers-Vif :
 - Le débit sortant de Montbel.

À ce titre, l'IIABM ou le gestionnaire technique du barrage de Montbel, alimente quotidiennement un site Internet avec les données de gestion dont elle dispose.

- L'IEMN fournira :
 - Le débit instantané de l'adducteur
 - Les volumes cumulés depuis le 1^{er} Novembre de l'année de base en cours ayant transité par l'adducteur
 - Le volume cumulé journalier ayant transité par l'adducteur
 - Le niveau de la retenue de la Ganguise.

Par similitude, l'IEMN ou le gestionnaire de la Ganguise, sont invités à mettre en ligne sur Internet leurs données de gestion, selon le même principe.

Toutes les informations seront collationnées conjointement par les deux Institutions deux fois par an :

- au 1^{er} Juillet pour établir un bilan du remplissage de Montbel et de la Ganguise ;
- au 1^{er} Novembre pour établir un bilan des lâchures de Montbel et de la Ganguise.

Ces bilans seront présentés annuellement aux deux Institutions et à la Commission de Répartition des Eaux.

ARTICLE 6 : MANŒUVRE DES VANNES

L'ouverture ou la réouverture, après panne, de la vanne de commande amont de l'adducteur, située dans le local de la microcentrale aval du barrage de Montbel, ne pourra se faire qu'en présence d'un barragiste de Montbel et/ou de l'I.E.M.N.

L'accès du personnel de l'I.E.M.N. aux équipements spécifiques à l'adducteur, situés dans le local précité, ne pourra se faire qu'après information des barragistes de Montbel.

L'accès à l'armoire électrique de l'I.E.M.N. située dans le local technique du barrage de Montbel se fera de manière hebdomadaire par les agents de l'I.E.M.N., sans information préalable des barragistes de Montbel.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE RÉVISION

Compte-tenu des incertitudes actuelles s'agissant des apports potentiels du Touyre, les parties s'entendent pour avoir une approche prudentielle et revoir si nécessaire ces modalités d'exploitation à l'issue d'une période test d'une durée de 4 ans suivant la mise en œuvre de l'adducteur Touyre.

Au terme de la quatrième année de fonctionnement de l'ouvrage, les parties s'entendent pour mettre à jour les modalités d'exploitation.

ANNEXE 1

CONSIGNES D'EXPLOITATION du BARRAGE de MONTBEL

Accord DIREN du 29 novembre 1999

Modalités de calcul des lachures pour la compensation des prélèvements d'irrigation et le soutien d'étiage, sur la branche Hers Vif et Ariège

- Sur l'Hers Vif

. du 1^{er} juillet à fin octobre : maintien du débit de 3.5 m³/s au seuil de Calmont défini en tant que DOE par le SDAGE 2010-2015, même en l'absence de prélèvements d'irrigation, lorsque le débit naturel passe sous les 3.5 m³/s

. du 1^{er} juillet au 15 septembre (fin des irrigations) : compensation intégrale des prélèvements d'irrigations collectifs et individuels, quel que soit le débit naturel de l'Hers

- Sur la rivière Ariège

Dans la rivière Ariège durant la période de prélèvement d'irrigation lorsque le débit mesuré à Auterive après déduction des lachures EDF pour le SMEAG est inférieur à 17 m³/s il est convenu que le barrage de Montbel :

1°) ne compense pas intégralement tous les prélèvements

2°) ne garanti par 17 m³/s à Auterive

3°) doit seulement compenser les prélèvements d'irrigation pour se rapprocher ou au plus atteindre les 17 m³/s à Auterive, hors lachures EDF pour se conformer aux diverses configurations définies ci-après :

Q mesuré à Auterive	Lachures EDF (SMEAG)	Prélèvements irrigations	Lachures Montbel
17 m ³ /s	0 m ³ /s	10 m ³ /s	0 m ³ /s
17 m ³ /s	8 m ³ /s	10 m ³ /s	8 m ³ /s
20 m ³ /s	8 m ³ /s	10 m ³ /s	5 m ³ /s
10 m ³ /s	0 m ³ /s	5 m ³ /s	5 m ³ /s
16 m ³ /s	8 m ³ /s	10 m ³ /s	9 m ³ /s
16 m ³ /s	0	5 m ³ /s	+ 1 m ³ /s
14 m ³ /s	0	0	0

Ce protocole permet une gestion optimale car économe de l'eau de Montbel en début de « période estivale » lorsque le débit de l'Ariège mesuré à Auterive est supérieur à 17 m³/s.

Elle évite de « gaspiller » prématurément l'eau, lorsque l'hydraulicité de la rivière Ariège est correcte début juillet (cas 8 années sur 10 avec les ultimes fontes de neige). Cette eau « économisée » pourra être relâchée ultérieurement pour soutenir l'étiage toujours très sévère de l'Hers Vif en Septembre et Octobre. En optimisant ainsi l'adéquation entre « prélèvements d'irrigation et débit de l'Ariège », elle diminue la concurrence entre deux usages fondamentaux de l'eau de Montbel : compensation des irrigations en juillet et août essentiellement et soutien d'étiage en septembre et octobre essentiellement.

Arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :

- **inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,**
- **départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan)**

Le préfet de l'Ariège

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I^{er}, titre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29, L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau en dehors de la période des basses eaux ;

Vu l'arrêté n° 21-327 du 23 juillet 2021 modifié, du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne en date du 24 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Mondély et l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau associé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau du barrage de Montbel en date du 17 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement d'eau du barrage de Filheit en date du 26 septembre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2022 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées : inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze, départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

Vu la convention en date du 12 mai 1981, entre le ministère de l'Environnement et du cadre de vie et Électricité de France pour le soutien d'étiage et la circulation du poisson dans l'Ariège ;

Vu le rapport final du BRGM en date de mai 2009, relatif à la gestion des systèmes aquifères alluviaux dans le bassin Adour-Garonne – Modélisation de la nappe alluviale de l'Ariège et de l'Hers Vif ;

Vu les instructions relatives à la gestion des situations de crise et liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 29 juin 2018 ;

Vu les consultations du public sur les sites des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne du 4 au 25 juin 2024 ;

Vu la synthèse des avis en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu la consultation du comité ressource en eau de l'Ariège réuni en date du 12 juin 2024 ;

Considérant que des mesures de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau et afin de préserver les usages prioritaires, en particulier la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble des bassins versants ariégeois ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble des bassins versants ariégeois, conformément aux principes de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les prélèvements dans les nappes qualifiées de « déconnectées » dans les autorisations de prélèvements détenues par les organismes uniques de gestion collective peuvent également avoir des impacts sur le débit des cours d'eau et doivent être limités en cas de déficit significatif de recharge de ces nappes ;

Considérant que les opérations de bassinage et de repiquage des cultures sont particulièrement sensibles en période estivale, et qu'elles s'effectuent en un temps très court avec des volumes limités ;

Considérant qu'en période de sécheresse, la sensibilité des milieux aquatiques est accrue et que toute activité dans le lit des cours d'eau ou sur leurs berges peut générer des impacts locaux significatifs ;

Considérant que les installations de production d'électricité d'origine hydraulique concernant des usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ont une gestion qui ne provoque pas d'évolutions rapides et néfastes des débits des cours d'eau ;

Considérant que les usines de production d'hydroélectricité, ainsi que les usines de pointe, de démodulation et celles localisées à leur amont ou en influence directe avec l'une d'entre elles, concourent à la sécurité du système électrique national ;

Considérant que des manœuvres de vannes ponctuelles des installations hydrauliques sont nécessaires à la maintenance des installations et participent à la sécurité de ces installations ;

Considérant qu'il convient de mettre en cohérence les nappes d'accompagnement connectées et déconnectées des cours d'eau de l'Ariège et de l'Hers-Vif, avec la délimitation effectuée dans le rapport BRGM de mai 2009 susvisé ;

Considérant que le cours d'eau Ariège ne fait pas l'objet de soutien d'étiage en amont de Foix, et présente finalement des caractéristiques proches de ses affluents en étiage sur cette partie de son bassin versant ;

Considérant que le cours d'eau Lèze fait l'objet de soutien d'étiage en aval de la retenue de Mondely, dont les caractéristiques hydrologiques sont différentes des affluents du bassin versant ;

Considérant que le démarrage des lâchers d'Électricité de France (EDF) pour maintenir le débit moyen journalier de l'Ariège, au point de restitution de la chute de Ferrière, à 8 m³/s, conformément à la convention du 12 mai 1981, constitue un indicateur de tension sur les ressources en eau superficielle sur l'Ariège amont ;

Considérant que les séquences de démarrage-arrêt des usines hydroélectriques, nécessaires au fonctionnement de l'usine, peuvent être autorisées si elles n'ont pas d'influence sur le débit aval du cours d'eau ;

Considérant qu'il convient, lorsque la donnée est connue, d'appliquer les restrictions relatives aux usages à partir des réseaux d'eau potable, selon l'origine de la ressource en eau prélevée ;

Considérant que les mesures individuelles sollicitées à titre exceptionnel doivent être limitées en temps et en volume ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne.

Arrêtent

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées : inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze, départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : objet du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir dans le département de l'Ariège et sur certaines parties des départements de la Haute-Garonne et de l'Aude :

- les zones d'alerte, c'est-à-dire les unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de restriction des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie, **comprenant les cours d'eau, leurs nappes d'accompagnement et les autres nappes d'eau souterraines, les canaux, les retenues connectées au milieu naturel**, tels que définis dans l'annexe 11 du présent arrêté ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitométriques, piézométriques, milieux, etc.) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau ;
- les mesures de restriction temporaires des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité.

Le préfet de chaque département prend des arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige pour préserver en priorité la fourniture d'eau potable, des usages prioritaires définis à l'article 4 du présent arrêté et la préservation des milieux aquatiques. Il veille également à satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Article 3 : période d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend classiquement du 1^{er} juin au 31 octobre. Les mesures de restriction peuvent s'appliquer au-delà de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Article 4 : prélèvement et usages concernés par les mesures

Prélèvements concernés

On entend par prélèvement tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'eaux souterraines (nappe d'accompagnement, nappe profonde...) canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Usages de l'eau réglementés

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel ou qui peuvent avoir un impact, direct ou indirect, dans le milieu naturel potentiellement contraint par une situation hydrique dégradée et/ou à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Des mesures de restriction peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories des usages de l'eau, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques non essentiels, aux usages secondaires et aux activités agricoles.

Usages prioritaires de l'eau et exclusions

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation des milieux aquatiques. Sont donc exclus des mesures de restriction du présent arrêté les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- les usages sanitaires de l'eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Ne sont pas soumis non plus aux restrictions prévues par le présent arrêté :

- les cultures de maraîchage sensibles irriguées par bassinage (dans la limite de 30 min d'aspersion en continu) ;
- les cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte sous abris ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte ;

- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par aspersion (dans la limite de 15 min d'aspersion en continu toutes les deux heures) ;
- les retenues d'eau individuelles déconnectées (selon la définition et les critères décrits en annexe 11 du présent arrêté ; le caractère déconnecté d'une retenue devant faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau) dont le remplissage a été effectué en amont de la saison d'étiage au sens du plan annuel de répartition des organismes uniques de gestion collective des prélèvements et, en tout état de cause, en dehors de la période d'application des mesures de restriction (définie à l'article 3 du présent arrêté) ;
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau) ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée pour un usage non domestique sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

- la navigation de loisir sur les plans d'eau.

Article 5 : gouvernance

La mise en application du présent arrêté cadre est assurée par le comité ressource en eau de l'Ariège (CRE interdépartemental) qui se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, si nécessaire, la révision du présent arrêté. Ce comité mandate des représentants qui siègent au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat peut être revu lors du comité précédant l'étiage.

La composition du comité ressource en eau est présentée en annexe 1.

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage se réunit autant de fois que nécessaire dès l'approche des seuils de gestion. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions dans le respect du cadre fixé par le présent arrêté. Il est composé des personnes mandatées par le comité ressource en eau. Ce comité est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage est organisée en présentiel ou de manière dématérialisée avec consultation numérique. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité pour appuyer le préfet dans le déclenchement des mesures de restriction.

Article 6 : définition des zones d'alerte

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. Cette zone peut être tout ou partie d'un bassin versant et de sa nappe d'accompagnement ou un groupement de bassins versants et leurs nappes d'accompagnement, tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masses d'eau souterraines. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir les conditions de déclenchement des mesures de restriction temporaires des usages.

Dans chaque zone d'alerte, le préfet référent est en charge de prendre la décision de l'application des mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée, dès que les conditions de déclenchement sont observées. Les préfets de département concernés, prennent les arrêtés de restriction d'usage de l'eau en toute connaissance de cause.

Les zones d'alerte et le préfet référent associé sont listés dans le tableau suivant :

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Départements concernés	Préfet référent	Communes
Portée inter-départementale : Bassin de l'Arize				
1	Arize (non réalimentée) et ses affluents	09	09	De Sentenac-de-Sérou à Carbonne (hors axe réalimenté)
2	2.1 Arize réalimentée amont	09	09	Du Mas-d'Azil-confluence du ruisseau de Gabre à La Bastide-de-Besplas
	2.2 Arize réalimentée aval	09 ; 31	09	De La Bastide-de-Besplas à Carbonne
Portée inter-départementale : Bassin de la Lèze				
3	3.1 La Lèze réalimentée	09 ; 31	09	De Labastide-de-Sérou à Labarthe-sur-Lèze
	3.2 Les affluents de la Lèze			
Portée inter-départementale : Bassin de l'Ariège / Hers-vif				
4	4.1 L'Ariège réalimentée en aval de Foix	09 ; 31	09	De Foix à Portet-sur-Garonne
	4.2 L'Ariège amont et ses affluents	09	09	De L'Hospitalet-près-l'Andorre à Ferrières-sur-Ariège
	4.3 Les affluents de l'Ariège aval	09 ; 31	09	De Foix à Portet-sur-Garonne
	4.4 Le Sios	09	09	De Saint-Paul-de-Jarrat à Montgailhard
5	5.1 L'Hers-vif réalimenté	09 ; 11 ; 31	09	De Camon à Cintegabelle
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	09 ; 11; 31	09	De Prades à Cintegabelle
	5.3 Le Contirou	09	09	De Tabre à Mirepoix
	5.4 Le Douctouyre	09	09	De Freychenet à Vals
	5.5 Le Touyre	09	09	De Montferrier à Lagarde
Portée départementale : Bassin du Salat				
6	Le Salat*	09	31	De Couflens à Labastide-du-Salat

Portée départementale : Bassin du Volp				
7	Le Volp*	09	31	De Lescure à Sainte-Croix-Volvestre
Portée départementale : Bassin de l'Aude amont (Donezan)				
8	L'Aude*	09	11	De Quérigut à Rouze
Portée inter-départementale : Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège				
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	09 ; 11 ; 31	09	De Varilhes et de Mirepoix à Portet-sur-Garonne

* Les bassins versants du Salat, du Volp et de l'Aude amont font l'objet d'une zone d'alerte exclusive au département de l'Ariège. Les périmètres haut-garonnais des bassins versant du Salat et du Volp sont intégrés et gérés dans l'arrêté cadre de la Haute-Garonne. Les mesures de restriction du présent arrêté sur ces bassins versants sont déclenchées par les préfets référents définis dans le tableau ci-dessus.

Les zones d'alertes 1 à 8 comprennent les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement (connectées). En l'absence de modélisation ou d'étude de délimitation, les nappes d'accompagnement sont réputées connectées aux cours d'eau concernés.

La délimitation des zones d'alerte et des sectorisations opérées pour effectuer les tours d'eau sont présentées respectivement en annexes 2 et 9 du présent arrêté. Les sectorisations sont données à titre indicatif et peuvent évoluer chaque année après avis du comité ressource en eau.

Après avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage ou du comité ressource en eau, le préfet peut autoriser l'expérimentation d'une modification de la surface de la nappe d'accompagnement connectée de l'Hers-Vif et/ ou de l'Ariège, sur un périmètre restreint et selon un protocole expérimental précis. Un suivi renforcé est mis place.

Les communes concernées par les zones d'alerte sus-mentionnées sont listées en annexe 10 du présent arrêté.

Article 7 : niveaux de gravité et conditions de déclenchement et de levée des mesures

7.1 : les niveaux de gravité

Les mesures sont prises à l'échelle des zones d'alerte et sont établies selon quatre niveaux de gravité.

Afin d'anticiper suffisamment la venue de la crise, au minimum, une échelle de gravité est définie par le présent article, qui prend en compte notamment les seuils de débit des cours d'eau définis pour que chaque niveau de gravité réponde aux caractéristiques suivantes :

Niveau de vigilance : il sert de référence pour le déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs, irrigation).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont

constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvement dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement (excepté pour les secteurs ou les tours d'eau sont déjà organisés à la date de signature du présent arrêté, avec une réduction minimale sur un pas de temps spécifique de 25 % du temps ou du débit de prélèvement).

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation nécessite une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvement dans le milieu qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.

Niveau de crise : il traduit la nécessité de préserver la ressource pour satisfaire les exigences des usages prioritaires définis à l'article 4 du présent arrêté, dans le respect des exigences de la vie biologique du milieu. L'atteinte de ce niveau doit, en conséquence, impérativement être évitée par toute mesure préalable. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Une vigilance particulière est apportée à l'abreuvement des animaux. Des adaptations sont possibles et décrites à l'article 11 du présent arrêté et l'annexe 7.

7.2 : les débits de référence

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur fixe, sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques, des débits seuils (débit d'objectif d'étiage et débit de crise) minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

Le débit objectif d'étiage (DOE) : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le débit de crise (DCR) : c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences des usages prioritaires définis à l'article 4 du présent arrêté et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Le débit d'objectif complémentaire (DOC) : il est fixé sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE.

Les débits de référence sont précisés ci-après et la localisation des points de mesure est présentée sous forme cartographique en annexe 3 du présent arrêté.

7.3 : conditions de déclenchement et levée des mesures

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les éléments d'information suivants (liste non exhaustive) :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) évoquée à l'annexe 6 ;
- les données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux de l'État et des collectivités locales ;
- les données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets, quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes (maires...).

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) ou leurs représentants, en lien avec les chambres d'agriculture, lors des réunions du comité de suivi opérationnel de l'étiage (ou, à défaut, au comité ressource en eau).

Cette information comprend (information non exhaustive) : la date des semis des cultures irriguées, les cultures irriguées et leurs caractéristiques (types de cultures et de semis) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées .

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage, notamment. Un état des lieux exhaustif, reprenant les éléments précités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage sont présentés en comité ressource en eau de préparation de l'étiage. Ces éléments sont mis à jour et intégrés aux supports de présentation de chaque concertation du comité ou de l'instance dédiée.

Tous les gestionnaires collectifs d'irrigation (syndicat d'irrigant, association syndicales autorisées, etc.) transmettent au préfet de département, dès le passage au niveau d'alerte, les volumes consommés à leurs points de prélèvement, à la fréquence de tous les 15 jours ou avant chaque comité opérationnel de suivi de l'étiage ou comité ressource en eau s'ils sont plus fréquents.

7.3.1 Le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE)

Les stations ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassin pour apporter de l'information sur les situations hydrographiques non couvertes par d'autres dispositifs existants et/ou pour compléter les informations disponibles auprès des gestionnaires de l'eau (ex. Banque HYDRO).

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbation d'écoulement :

- écoulement visible acceptable : correspond à une station présentant un écoulement continu, écoulement permanent et visible à l'œil nu, permettant un bon fonctionnement écologique ;
- écoulement visible faible : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique ;
- écoulement non visible : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul ;
- assec : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station ;
- observation impossible ou absence de données.

La cartographie indicative des stations ONDE utilisées sur le département d'Ariège est présentée en annexe 6. Cette cartographie peut évoluer chaque année après avis du comité ressource en eau.

Dès que la situation hydrologique se tend, un point régulier sera fait avec les services départementaux de l'Office français de la biodiversité afin d'organiser, si possible, au minimum deux tournées ONDE par mois afin de disposer de suffisamment de données pour anticiper au mieux la prise de mesures (le protocole ONDE prévoit au minimum une tournée mensuelle dans le cadre du suivi usuel obligatoire de mai à septembre (en fin de mois). En fonction de la situation hydro-climatique, et afin d'anticiper au maximum la prise de mesures, ce suivi usuel pourra être complété par une campagne complémentaire en milieu de mois et ne pourra pas dépasser une fréquence hebdomadaire des tournées en fonction de la situation hydro-climatique et afin d'anticiper au maximum la prise de mesures).

Les tableaux ci-dessous définissent des règles minimales de prise en compte des données ONDE pour la prise et la levée de mesures de restriction des usages. Ces conditions de déclenchement et levée des mesures ne sont valables que dans les cas où les données ONDE sont disponibles au moins deux fois par mois. Les résultats des stations ONDE situées hors du département d'Ariège, en tête de bassin versant, pourront être utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles.

Lorsque les données ONDE ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires est nécessaire pour définir les mesures à mettre en place ou à lever. Par exemple, une pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours pourra entraîner le passage au niveau de restriction supérieur.

Les données ONDE sont utilisées en priorité lorsque la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques.

Dans les zones d'alerte équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données ONDE sont utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles.

a) Conditions de déclenchement minimales pour la mise en place de mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE lorsque les données ONDE sont disponibles au moins deux fois par mois :

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points au minimum en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec
Cas 3 : d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 20 % des points au moins en écoulement visible faible	1/3 des points au moins en écoulement visible faible	50 % des points au moins en écoulement visible faible

b) Conditions minimales de levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE :

	Crise → Alerte renforcée	Alerte renforcée → Alerte	Alerte → Levée des mesures
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible acceptable
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points

Cas 3 : d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points
---	--	--	---

7.3.2 – Les données hydrométriques et piézométriques

Station hydrométrique	Dpt	Cours d'eau	Zones d'alerte	Débit de vigilance DOE ou DOC m³/s	Débit d'alerte QA m³/s	Débit d'alerte renforcée QAR m³/s	Débit de crise DCR m³/s	
Bassin de l'Arize								
Rieux-Volvestre	31	Arize	1 et 2	0,63	0,5	0,41	0,3	
Bassin de la Lèze								
Labarthe-sur-Lèze	31	Lèze	3	0,08	0,065	0,065 sur 2 semaines consécutives	0,05	
Bassin de l'Ariège / Hers-vif								
Calmont	31	L'Hers-vif	4 et 5	3,5	2,8	2,2	1,5	
Auterive	31	L'Ariège		Du 15/09 au 31/10				
				13*	10*	10* sur 2 semaines consécutives	8*	
				Le reste de l'année				
				17*	13,6*	11*	8*	
Foix	09	L'Ariège		11*	10*	9*	8*	
Belpech	09	La Vixiège		0,128	Selon défaillance AHL			
Lavelanet	09	Le Touyre		0,254	0,203			0,130
Dun	09	Le Douctouyre	0,077	0,062			0,04	

* Le débit de référence considéré pour le déclenchement des restrictions est désinfluencé du soutien d'étiage de la Garonne effectué à partir des réservoirs IGLSN d'EDF situés en Haute-Ariège (Izourt, Gnioure, Laparan, Souclem et Naguilhes), sauf

pour les activités nautiques (canyoning, kayak, canoë, etc.) et pour les activités de maintenance indispensables des ouvrages hydroélectriques.

Pour la Lèze, les débits de gestion sont fixés dans l'attente de l'amélioration des connaissances de l'hydrologie et du fonctionnement du milieu aquatique en présence. Après validation par le service en charge de l'hydrométrie à la DREAL Occitanie, les données issues de la station de mesure équipée pour suivre les débits lâchés par le barrage de Mondély peuvent également être prises en considération. Selon la capitalisation de nouvelles données scientifiques, les débits de gestion peuvent être modifiés après avis du comité ressource en eau.

Pour la Vixiège, le DOC correspond au seuil de déclenchement des compensations totales des prélèvements d'irrigation agricole par l'adducteur Hers-Lauragais (AHL). Compte tenu de ces compensations, des restrictions ne sont organisées sur cette rivière qu'en cas de défaillance de l'AHL.

Pour le Scios, le suivi hydrométrique mis en place par la Fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique donne des informations sur les tensions hydriques subies en période d'étiage.

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés précédemment.

Les principaux piézomètres suivis sont listés dans le tableau ci-après :

Localisation	Dpt	Référence	Aquifère	Zone d'alerte
Verniolle	09	10577X0159/F	Alluvions de la basse plaine et des basses terrasses de l'Ariège	9
Montaut	09	10357X0021/F	Alluvions de la basse plaine et des basses terrasses du Grand Hers	9
Mazères	09	10357X0213/F Solferino	- Alluvions de la basse plaine et des basses terrasses du Grand Hers	9

a) Conditions de déclenchement et de levée des mesures

Les indicateurs principaux retenus sont :

- la moyenne sur les deux et trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ2 et QMJ3). Ils sont complétés par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) pour appréhender la tendance ;
- le volume stocké dans la retenue pour les cours d'eau réalimentés lorsqu'il atteint le risque de défaillance visé dans le tableau ci-après. Les courbes de défaillance des différentes retenues en cours de validité sont présentées à titre indicatif en annexe 4 pour l'Ariège / Hers-vif et en annexe 5 pour l'Arize ;
- Le niveau piézométrique moyen du mois précédent et les cotes piézométriques moyennes et mensuelles des nappes phréatiques.

	Conditions de déclenchement des mesures <u>en cours d'eau</u>		Conditions d'affaiblissement des mesures <u>en cours d'eau</u>	
	Débit cours d'eau	Stockage dans retenue	Débit cours d'eau	Stockage dans retenue
Vigilance	Si QMJ3 < ou = Débit de vigilance	Ou si le volume stocké entre le 1 ^{er} juillet et le 31 octobre atteint le risque de défaillance de 1/5	QMJ3 > Débit de vigilance	Et si le volume stocké dépasse le risque de défaillance de 1/5 pendant 3 jours consécutifs
Alerte renforcée	Si QMJ3 < ou = QAR	Ou si le volume stocké entre le 1 ^{er} juillet et le 31 octobre atteint le risque de défaillance de 1/2	Si QMJ3 > QAR	Et si le volume stocké dépasse le risque de défaillance de 1/2 pendant 3 jours consécutifs
Crise	Si QMJ2 < ou = DCR	Ou si le volume stocké entre le 1 ^{er} juin et le 31 octobre atteint le volume minimum constitué par la somme des culots et de la réserve de salubrité	Si QMJ2 > DCR	

Le démarrage des lâchers d'EDF pour soutenir le débit de l'Ariège à Foix à 8 m³/s peut également être pris en compte pour statuer sur les mesures à mettre en œuvre sur la zone d'alerte Ariège amont et ses affluents.

	Conditions de déclenchement des mesures <u>en nappe</u>		Conditions d'affaiblissement des mesures <u>en nappe</u>	
	Niveau de gravité attaché au cours d'eau	Niveau de la nappe	Niveau de gravité attaché au cours d'eau	Niveau de la nappe
Vigilance	Vigilance	Et si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que modérément bas (2,5 ans sec)	Vigilance	Ou si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que modérément bas (2,5 ans sec)
Alerte	Alerte	Et si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que bas (5 ans sec)	Alerte	Ou si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que bas (5 ans sec consécutifs)
Alerte renforcée	Alerte renforcée	Et si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que bas (5 ans sec)	Alerte renforcée	Ou si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que bas (5 ans sec consécutifs)
Crise	Crise	Et si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que très bas (10 ans sec)	Crise	Ou si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que très bas (10 ans sec)

Les préfets compétents, chacun selon son rôle sur le périmètre concerné, veillent à la cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées, hydrologiquement connectées, pour assurer la progressivité des mesures en fixant dans les arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau :

- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique (sauf cas particulier dûment justifié dans l'arrêté cadre et notamment l'existence d'une retenue de réalimentation) ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche ;
- un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
 - la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource en eau ou par courriel) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
 - l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite/rive gauche. Sur un territoire d'arrêté cadre interdépartemental où une décision a été proposée, une simultanéité est recherchée ;
- un même jour est fixé préférentiellement au lundi pour l'entrée en vigueur des mesures de restriction sur l'ensemble des territoires.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Lors d'un changement de niveau de gravité (à la hausse ou à la baisse), la durée minimale pour l'entrée en vigueur entre deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs.

Afin d'en clarifier la compréhension, les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation, au minimum à l'échelle de la commune, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

Si l'origine de la ressource en eau distribuée sur la commune est communiquée par le gestionnaire du réseau de distribution d'eau potable, au service en charge de la police de l'eau, cette donnée est également considérée pour statuer sur les mesures de restrictions applicables à la commune.

Conformément à l'article 2, le préfet de département, peut, dans son arrêté de restriction temporaire des usages, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans l'arrêté-cadre sécheresse, en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage et tout en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité énoncées ci-avant.

7.3.3– Anticipation des scénarios d'étiage

Les gestionnaires de soutien d'étiage, en lien étroit avec les services de l'État, établissent les stratégies de mobilisation du soutien d'étiage qui précisent les objectifs visés en chaque point nodal ou complémentaire concerné, au regard des moyens de soutien d'étiage disponibles et en fonction de différentes hypothèses de situation hydrologique. Au minimum, un scénario de gestion classique sera présenté, avec l'hypothèse d'une hydrologie non contrainte (période sèche plus fréquente qu'une année sur cinq, c'est-à-dire de retour inférieur à la quinquennale sèche : disponibilité de ressources stockées satisfaisante) ainsi qu'un scénario de gestion en hydrologie contrainte (période sèche de fréquence une année sur dix ou plus, c'est-à-dire de retour décennale sèche ou supérieure : disponibilité de ressources stockées partielle).

Article 8 : définition des mesures de restriction et période d'application

Les mesures applicables pour chaque usage de l'eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont définies en annexe 7. Les restrictions plus strictes que celles prévues par l'arrêté d'orientation de bassin susvisé peuvent être adaptées dans les arrêtés d'application départementale de gestion de la sécheresse. Dans ces conditions, les règles fixées par l'arrêté d'orientation de bassin sont au minimum respectées.

Les usagers concernés sont les particuliers, les entreprises, les collectivités, établissements publics, gestionnaires d'ouvrages, les exploitants agricoles.

Les OUGC listent les préleveurs en capacité de moduler le débit de leurs pompes avec la contribution des associations syndicales autorisées (ASA), gestionnaires collectives d'irrigation, ainsi que les moyens nécessaires au contrôle de cette modulation. L'établissement de plans de gestion à cette fin est recommandé. Des mesures de restriction en débit peuvent être appliquées à ces préleveurs. Elles reposent sur une modulation du débit autorisé et peuvent être appliquées aux structures collectives ou individuelles.

Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté.

Pour l'irrigation agricole, seules les cultures énumérées ci-après font l'objet de mesures spécifiques :

- les cultures de maraîchage ;

- cultures de plantes aromatiques et médicinales ;
- les pépinières ;
- l'horticulture ;
- l'arboriculture en goutte-à-goutte ou micro-aspiration.

Pour la pratique des sports en eaux-vives, le comité ressource en eau ou le comité de suivi opérationnel de l'étiage peut valider une liste de tronçons réputés moins sensibles, notamment sur les axes réalimentés, où la pratique de ces activités (canoë kayak, etc.) peut être autorisée au-delà des situations mentionnées dans l'annexe 7.

En cas de pénurie ou de risque de pénurie signalé sur une unité de distribution d'eau potable, des mesures plus strictes que celles prévues en annexe 7 peuvent être prises par arrêté préfectoral ou par arrêté municipal par le maire de la commune concernée.

Article 9 : rôle de l'OUGC

L'organisme unique de gestion collective du bassin Ariège/Hers-vif est l'OUGC Vallée de l'Ariège.

L'organisme unique de gestion collective du bassin de l'Arize et du Salat est l'OUGC Garonne amont.

Ils assurent la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole (prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau, les eaux souterraines déconnectées). Ils proposent des mesures de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter de franchir les différents niveaux de gravité.

Chaque organisme unique de gestion collective est compétent pour informer les irrigants des mesures qui les concernent sur son territoire d'intervention.

Article 10 : mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complétée par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation des principaux usages de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 11 : Adaptation des mesures de restriction et individuelles

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, activités relevant de l'article L. 211-1-II du code de l'environnement) adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies au présent arrêté. Cette décision est alors, en application de l'article R. 211-66 du code de l'environnement, notifiée individuellement à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département concerné. Cet accord expire au plus tard à la date de levée des mesures de restriction en place sur la zone d'alerte concernée.

Les demandes d'adaptation moins strictes des restrictions doivent contenir :

- les volumes ainsi que les débits associés ;

- les modalités techniques permettant la vérification des consommations réalisées pendant la période d'adaptation de restrictions moins strictes (débits de pompages, index et relevés de compteurs...);
- la/les cultures concernées ainsi que leurs surfaces respectives pour les exploitations agricoles ;
- le contexte économique rencontré :
 - les pertes encourues (production, etc.),
 - l'autonomie fourragère pour les exploitations agricoles,
 - le bilan économique de l'exploitation ou de l'entreprise sans/avec ces pertes,
 - tout autre élément d'appréciation motivant le demande de dérogation.

La demande comprend également une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'application de mesures exceptionnelles. Ce suivi est transmis au préfet du département concerné dans les deux mois suivant la fin de période considérée.

Les adaptations moins strictes des restrictions ne dépassent pas pour une année donnée 10 % en volume sur la zone d'alerte concernée, pour les eaux de surface et les eaux souterraines.

Article 12 : contrôles et sanctions

Les services en charge des contrôles sont susceptibles de procéder à la vérification de la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L. 171-1 à L. 173-13 du code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4. Le non-respect des mesures de restriction des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, est puni de la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 13 : publicité - communication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau informent leurs abonnés des mesures applicables aux réseaux d'eau potable qui les concernent.

L'organisme unique de gestion collective (OUGC) compétent ainsi que les chambres d'agriculture concernées sont invités à informer les irrigants des mesures qui les concernent. Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau sont invitées à informer leurs abonnés des mesures applicables aux réseaux d'eau potable qui les concernent.

Chaque arrêté de restriction temporaire des usages (nouvel arrêté, modification ou abrogation), les services départementaux de l'État saisissent les informations relatives à l'étendue et l'intensité des mesures de restriction dans VigjEAU. L'information disponible au niveau de ce site Internet est mise à jour en temps réel au fur et à mesure de la saisie par les services départementaux.

Article 14 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège et d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité, les organismes de gestion collective des prélèvements, les collectivités responsables de la production et de la gestion de l'eau potable, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Foix, le 8 juillet 2024

Le préfet de l'Ariège,
Signé
Simon BERTOUX

Le préfet de l'Aude
Signé
Christian POUGET

Le préfet de Haute-Garonne
Signé
Pierre-André DURAND

ANNEXES

Annexe 1 : liste des représentants du comité ressource en eau (CRE)

Annexe 2 :

- périmètre des zones d'alerte - masses d'eaux superficielles ;
- périmètre des zones d'alerte - masse d'eau souterraine ;
- périmètre des secteurs de restrictions des masses d'eaux superficielles du bassin versant de l'Arize ;
- périmètre des secteurs de restrictions du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze (SMAHVL) des masses d'eaux superficielles du bassin versant de la Lèze ;
- périmètre des secteurs de restrictions du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège (SIAHBVA) des masses d'eaux superficielles du bassin Ariège / Hers-vif.

Annexe 3 : cartographie des points de référence des masses d'eaux superficielles et piézomètres

Annexe 4 : risque de défaillance de la retenue de Montbel

Annexe 5 : risque de défaillance de la retenue de Filheit

Annexe 6 : stations ONDE départementales

Annexe 7 : tableau des mesures de restriction

Annexe 8 : mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

Annexe 9 : répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes aromatiques et médicinales à partir des masses d'eaux superficielles

Annexe 10 :

- liste des communes concernées du bassin de l'Arize ;

- liste des communes concernées du bassin de la Lèze ;
- liste des communes concernées du bassin de l'Ariège / Hers-vif ;
- liste des communes concernées du bassin du Salat ;
- liste des communes concernées du bassin du Volp ;
- liste des communes concernées du bassin de l'Aude (Donezan).

Annexe 11 : définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

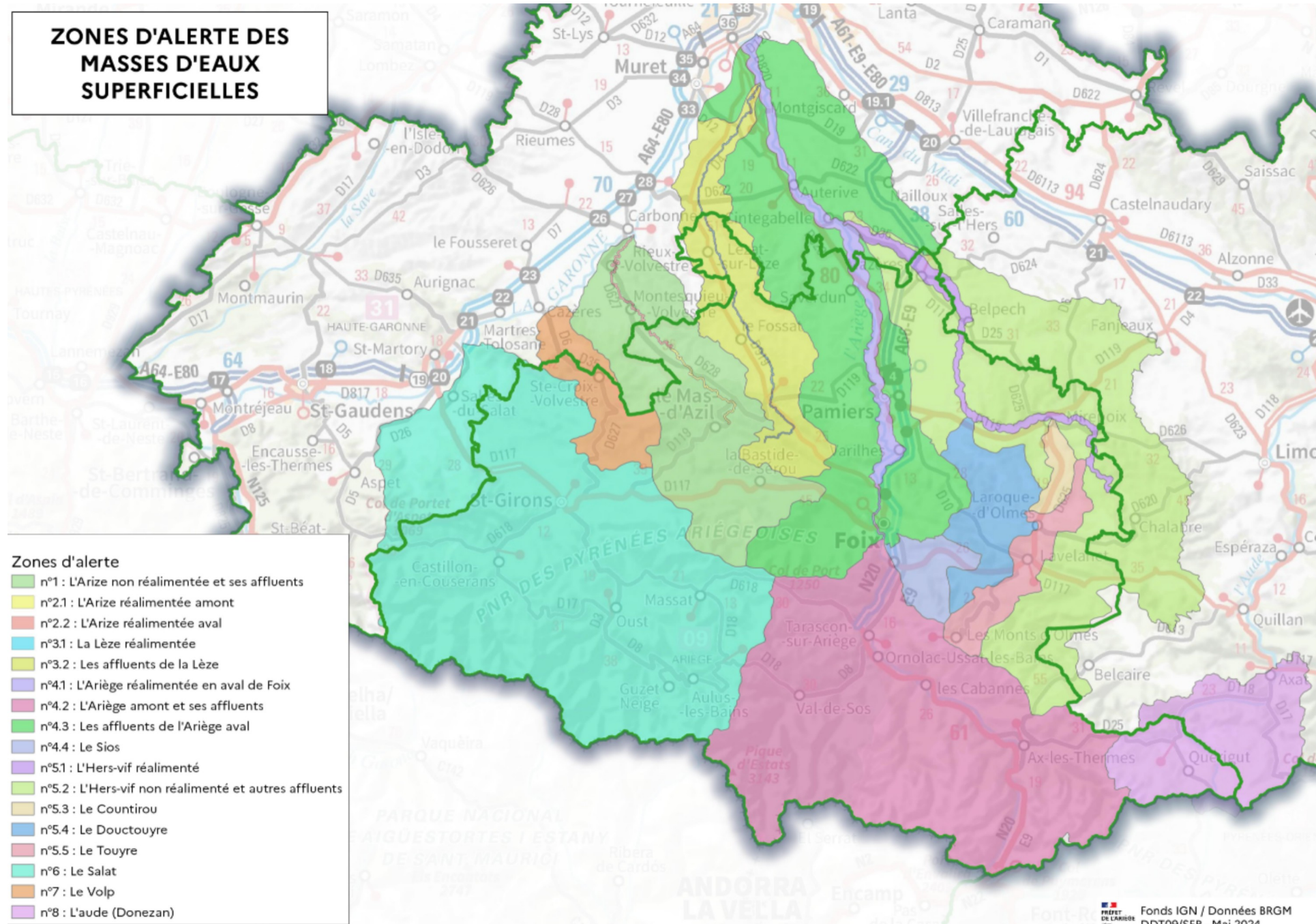
Annexe 1

Liste indicative des représentants du comité ressource en eau (CRE)

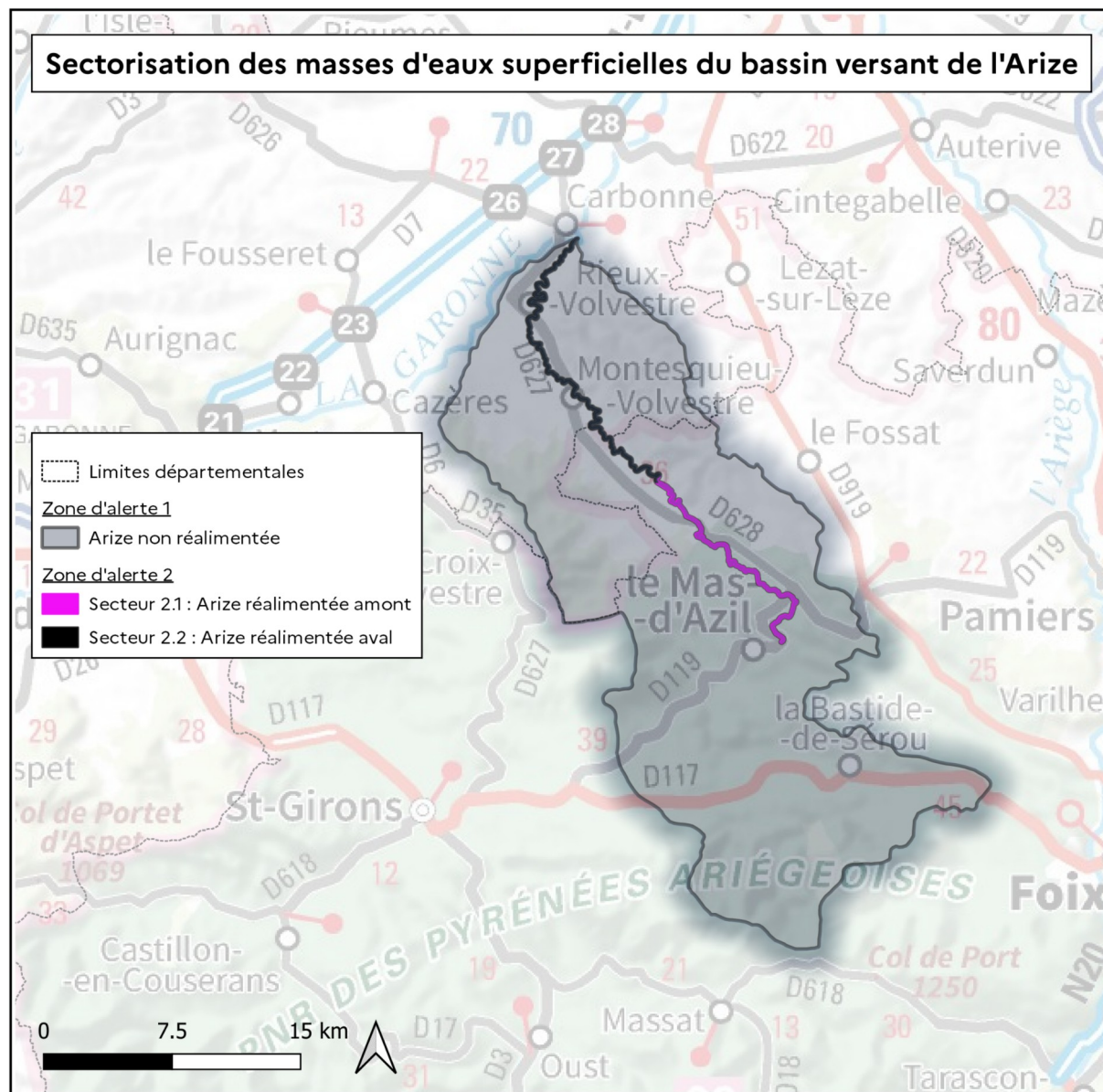
Collège état	Préfecture de l'Ariège
	Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG)
	Agence régionale de santé (ARS)
	Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
	MétéoFrance
	DDTM 11
	DDT 31
	DDT 09
	DREAL Occitanie
	DRAAF Occitanie
	Office français de la biodiversité (OFB)
	Service départemental de la jeunesse et des sports (SDJES)
Collège des collectivités	Association de maires 09
	Association de maires 11
	Association de maires 31
	CD09
	CD11
	CD31
	CR Occitanie
	CLE SAGE BVPA
	Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (PNRPA)
	Syndicat de rivières Salat-Volp (SSV)
	Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de la Lèze (SMIVAL)
	Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR)
	Syndicat du bassin du Grand-Hers (SBGH)
	Syndicat mixte du bassin versant de l'Arize (SMBVA)

Collège des usagers	Chambre agriculture 09
	Chambre agriculture 11
	Chambre agriculture 31
	OUGC Vallée de l'Ariège
	OUGC Garonne amont
	Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM) et son gestionnaire (SMDEA)
	Institution interdépartementale pour la création et l'exploitation d'ouvrages de production d'eau brutes (IICEOPEB) (Filhet)
	Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze SMAHVL (Mondély)
	Institution des eaux de la montagne noire IEMN (Ganguise)
	Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG)
	Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège SIAHBVA
	Représentants des irrigants des 3 bassins versants
	SMDEA
	Communauté de Communes Couserans – Pyrénées
	Jeunes agriculteurs et fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (JA&FDSEA)
	Confédération paysanne de l'Ariège
	Le Chabot
	France nature Environnement (FNE)
	Association nationale pour la protection des eaux et des rivières et Comité écologique ariégeois (CEA&ANPER)
	Fédération de pêche 09
	Concessions eau environnement vallées Aude et Ariège (EDF)
	France Hydro Electricité
	Groupe des professionnels du Canyon de l'Ariège (GPCA)
	Groupe des professionnels des activités nautiques en Ariège (GPANA)
	Union fédérale des consommateurs - UFC QUE CHOISIR Ariège – Comminges

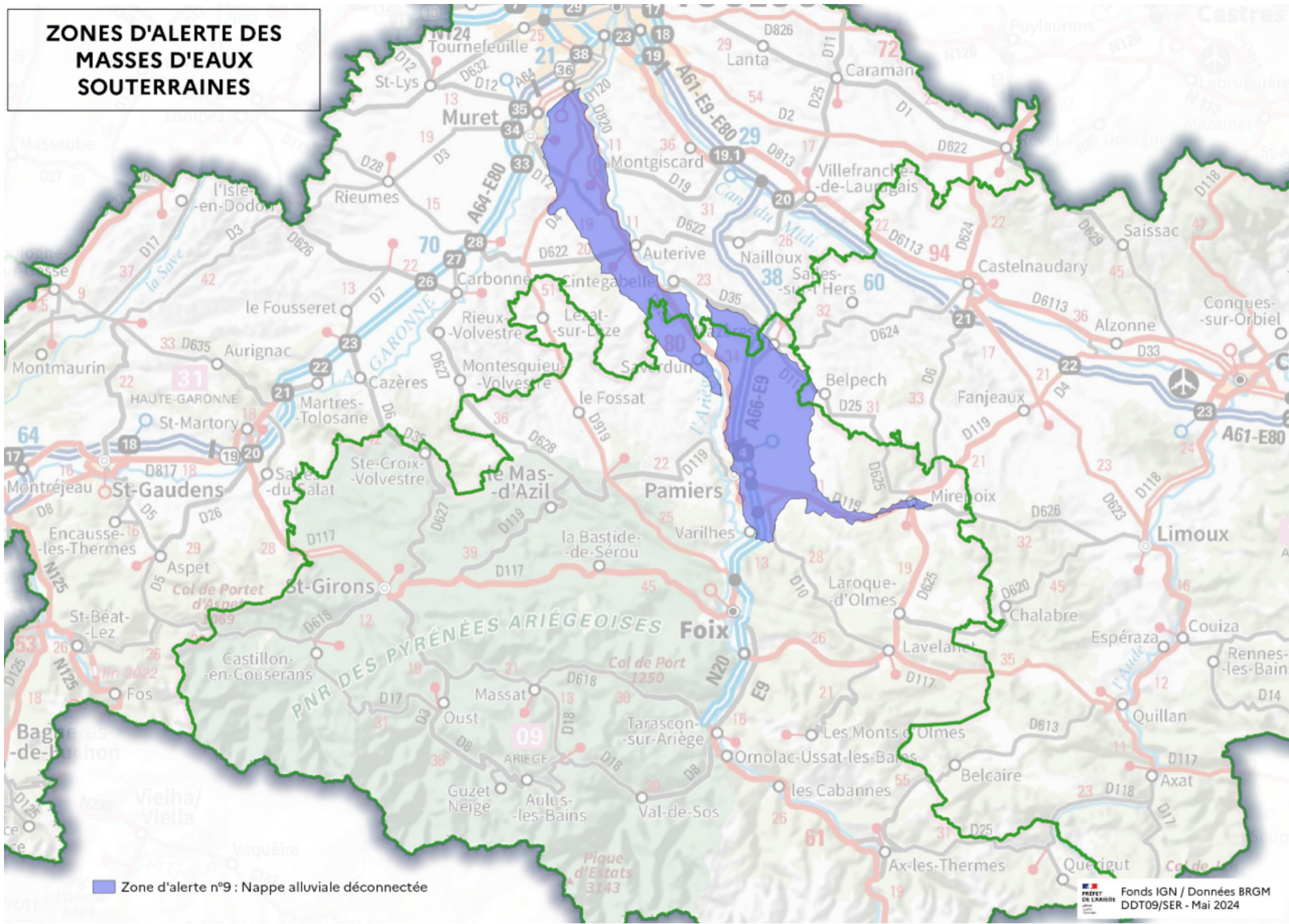
Annexe 2 - Périmètre des zones d'alerte - masses d'eaux superficielles



Annexe 2 - Périmètre des zones d'alerte - masses d'eaux superficielles du bassin versant de l'Arize



Annexe 2 - Périmètre des zones d'alerte - masse d'eau souterraine



Annexe 3 - Cartographie des points de référence des masses d'eaux superficielles et piézomètres



Annexe 4 - Risque de défaillance de la retenue de Montbel

Le système de gestion du barrage de Montbel s'appuie sur :

- le règlement d'eau défini par l'arrêté du préfet de l'Ariège du 17 septembre 1984, qui précise les obligations de restitution à l'aval du barrage de Montbel ;
- le décret du 1 avril 1992, portant autorisation des travaux d'adduction des eaux du bassin versant de l'Hers-vif vers le Lauragais, et déclarant d'utilité publique les ouvrages correspondants ;
- les consignes d'exploitation fixant la répartition des eaux entre la branche Hers-vif – Ariège et la branche Lauragais, établie et actualisée après avis de la commission de répartition des eaux créée par le décret du 1 avril 1992.

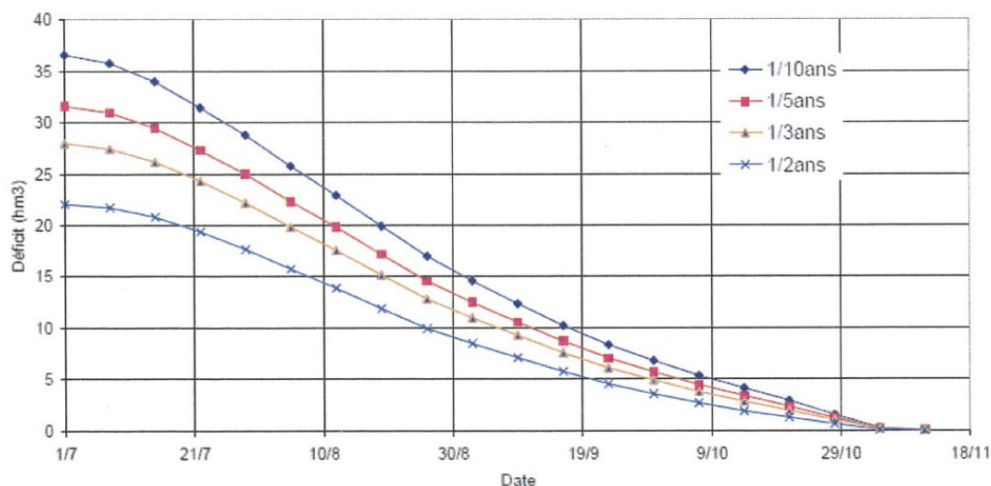
Cette gestion repose notamment :

- sur une partition des volumes d'eau entre la branche Hers-vif – Ariège et la branche Lauragais selon les règles actées par les consignes d'exploitation ;
- sur l'obligation de maintenir un débit de 3,5 m³/s (DOE) à Calmont sur l'Hers-vif entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre ;
- sur la compensation totale des prélèvements agricoles pour l'irrigation sur l'Hers-vif ;
- sur la compensation totale ou partielle des prélèvements agricoles pour l'irrigation sur l'Ariège, afin de maintenir, d'atteindre ou de se rapprocher du débit de 17 m³/s à Auterive (DOE) si le débit naturel est inférieur, hors lâchers au titre du soutien d'étiage de la Garonne, à 17 m³/s.

L'anticipation des risques de défaillance du système de compensation des prélèvements d'irrigation des bassins de l'Hers-vif, de l'Ariège et de leurs affluents constitue l'objectif du gestionnaire de la retenue de Montbel.

Le plan de crise vise donc à prendre des mesures conservatoires, après alerte du gestionnaire, dans l'objectif de maintenir des débits satisfaisants dans les cours d'eau et de ne pas franchir les débits de crise.

L'appréciation du risque de défaillance est établie par le gestionnaire, et se traduit par des courbes telles que présentées ci-dessous pour la branche Hers-vif / Ariège.



Annexe 5 - Risque de défaillance de la retenue de Filheit

Le système de réalimentation du bassin de l'Arize s'appuie sur :

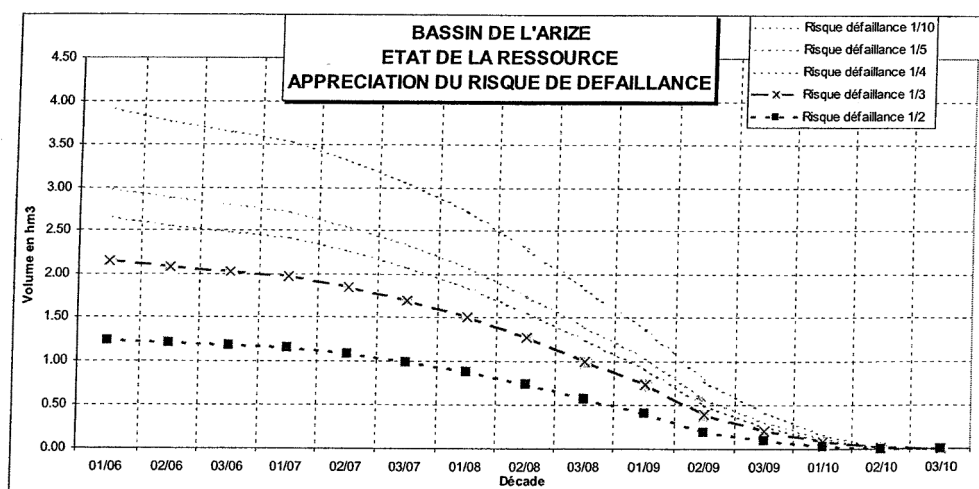
- le règlement d'eau définit par l'arrêté inter-préfectoral du 26 septembre 1994, qui précise notamment les obligations de restitution à l'aval du barrage de Filheit ;
- des autorisations de prélèvements exprimés en débit/volume ;
- des systèmes de comptage généralisés ;
- la présence d'un gestionnaire unique du système : le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

L'anticipation des risques de défaillance du système constitue l'objectif du gestionnaire qui dispose d'outils (tel que la révision à la baisse de quotas volumétriques en cas de situation exceptionnelle) inhérents à sa gestion.

Le plan de crise vise donc à prendre des mesures conservatoires en cas de manquement aux engagements du gestionnaire, dans l'objectif de maintenir des débits satisfaisants dans les cours d'eau et de ne pas franchir les débits de crise.

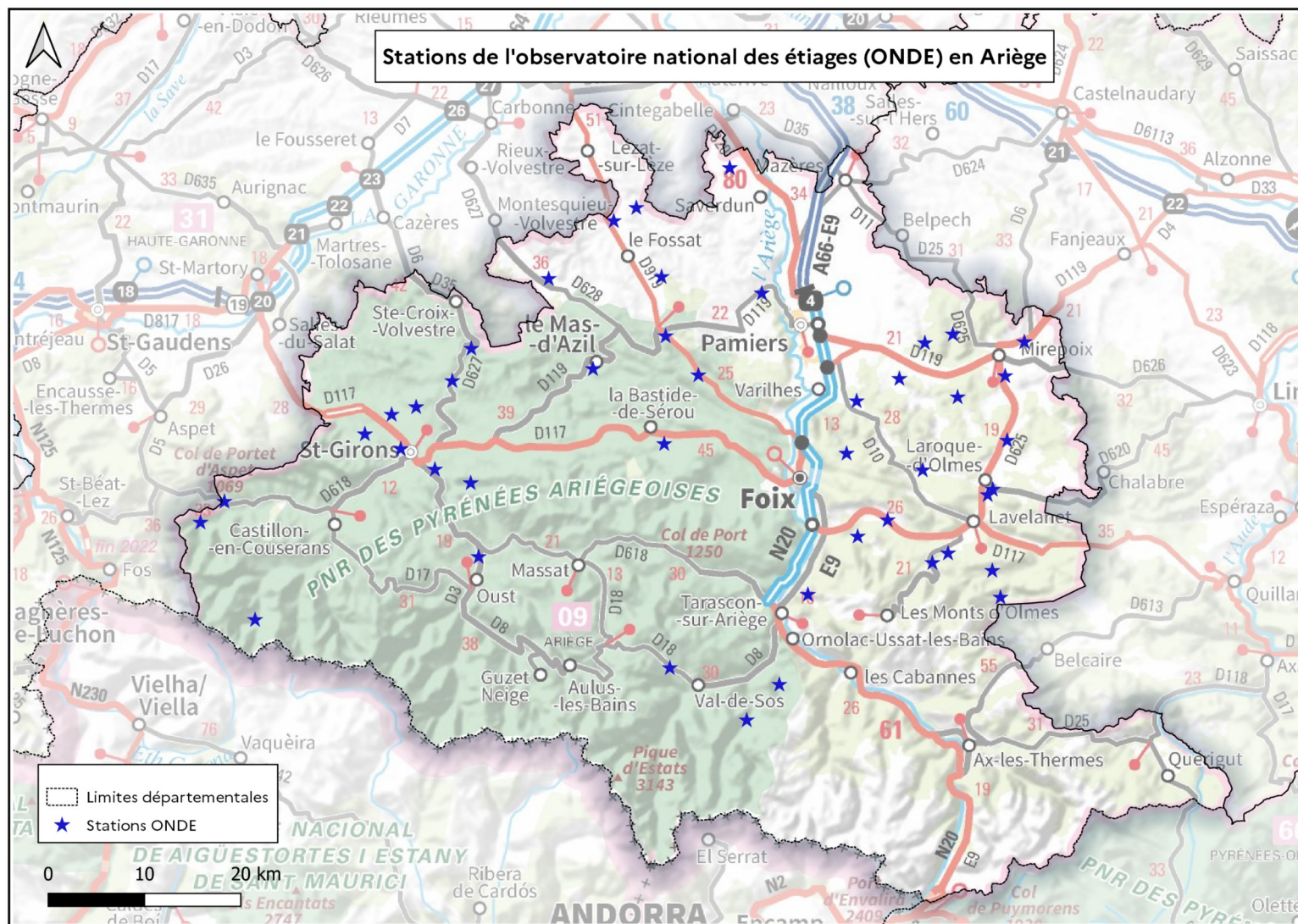
Suivi du risque de défaillance

Le volume stocké dans la retenue de Filheit, pendant la période de gestion estivale, soit du 1^{er} juin au 31 octobre, ne doit pas atteindre le risque de défaillance 1/2. L'appréciation du risque de défaillance est apprécié par le gestionnaire. Elle se traduit par des courbes telles que présentées ci-dessous :



Annexe 6 - Stations ONDE départementales

Cartographie



Liste des stations et cours d'eau associés

Commune de la station	Cours d'eau
Mas d'Azil	L'Arize
Daumazan sur Arize	L'Argain
Laroque-d'Olmes	Le Touyre
Carla de Roquefort	Le Douctouyre
Arvigna	Le Douctouyre
Labastide de Bousignac	Le Countirou
Aigues-Vives	Le Countirou
Fougax et Barrineuf	L'Hers
Montardit	Le Volp
Segura	Le Crieu
Sentein	Le Lez
Bezac	L'Estrique
Montjoie en Couserans	Le Vignoise
Gudas	Le Dalou
Montegut en couserans	Le Merdancon
Encourtiech	Le Nert
Gajan	Le Pic
Lorp-Sentaraille	Le Niart
Oust	La Tire
Arnavé	L'Arnavé
Saint-Ybars	Le Latou
Miglos	Le Font
Montgauch	Le Boucharda
Eycheil	La Carbalasse
Saint-Lary	La Goute de Sipet
Siguer	Les Cabanettes
Pailhes	Le Monesple
Montegut Plantaurel	Le Rozies
Artigat	Le Laurens
Sainte-Suzanne	Les Amillous
Saint Lary	La Goute d'Oule
Canté	La Jade
Senesse de Senabugue	Le ruisseau de Senesse
Fougax et Barrineuf	Le ruisseau de Saint-Nicolas
Suc-et-Sentenac	Le ruisseau des Coustals
Nescus	Le ruisseau d'Alzen
Montferrier	Le ruisseau de l'Encantat
Montferrier	Le ruisseau de Freychinadel
Dreuilhe	Le ruisseau de Réviroles
Mirepoix	Le ruisseau de Malegoude
Manses	Le ruisseau des Bessous
Teilhet	Le ruisseau de Gorgue
Nalzen	Le ruisseau de Baure
Celles	Le ruisseau de Jean-Blanc

Usagers	Usages
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	

P E C A

1 - Irrigation agricole et arrosage

1.IA				x	Irrigation agricole des cultures ⁽¹⁾ (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé).
2.IA				x	Irrigation agricole des cultures en maraîchage ⁽²⁾ , pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-asperion
3.IA	x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)
4.IA	x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers ⁽³⁾
5.IA	x	x	x	x	Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans ⁽⁴⁾ hors jardins potagers
6.IA	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) ⁽³⁾
7.IA	x	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)

(1) dont pépinière, horticulture et arboriculture irriguées hors goutte-à-goutte et micro-asperion. Pour les plantations d'arbres de moins de 3 ans de ces cultures, se reporter à la ligne 5.IA
(2) Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté
(3) Pour les prélèvements réalisés à partir d'un réseau collectif d'irrigation, les tours d'eau applicables à ce réseau s'appliquent en lieu et place
(4) y compris les pépinières, horticulture et arboriculture irriguées en goutte-à-goutte et micro-asperion

2 - Lavage et nettoyage

8.LAV	x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels
9.LAV	x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers
10.LAV	x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées

3 - Loisirs

11.LO	x				Remplissage de piscines familiales
12.LO	x	x			Remplissage de piscines accueillant du public
13.LO	x	x	x		Vidange de piscines
Usagers					

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Vigilance Alerte Alerte renforcée Crise

Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 9 <u>Nappes déconnectées</u> : Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 9 <u>Nappes déconnectées</u> : Interdiction des prélèvements agricoles de 8h à 20 h	Interdiction des prélèvements + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent
Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le gouttes-à-gouttes, les semis et repiquages)	Interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le gouttes-à-gouttes, les semis et repiquages)	
Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h	
Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Arrosage possible de 20h à 8h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi, et du samedi au dimanche ⁽³⁾	Interdiction totale	
Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible à 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi) sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale	
Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : les nuits du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi ⁽³⁾	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine du lundi au mardi et du jeudi au vendredi ⁽³⁾ Et Interdiction totale depuis le réseau d'alimentation en eau potable	Interdiction totale sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi), sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale
Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction totale

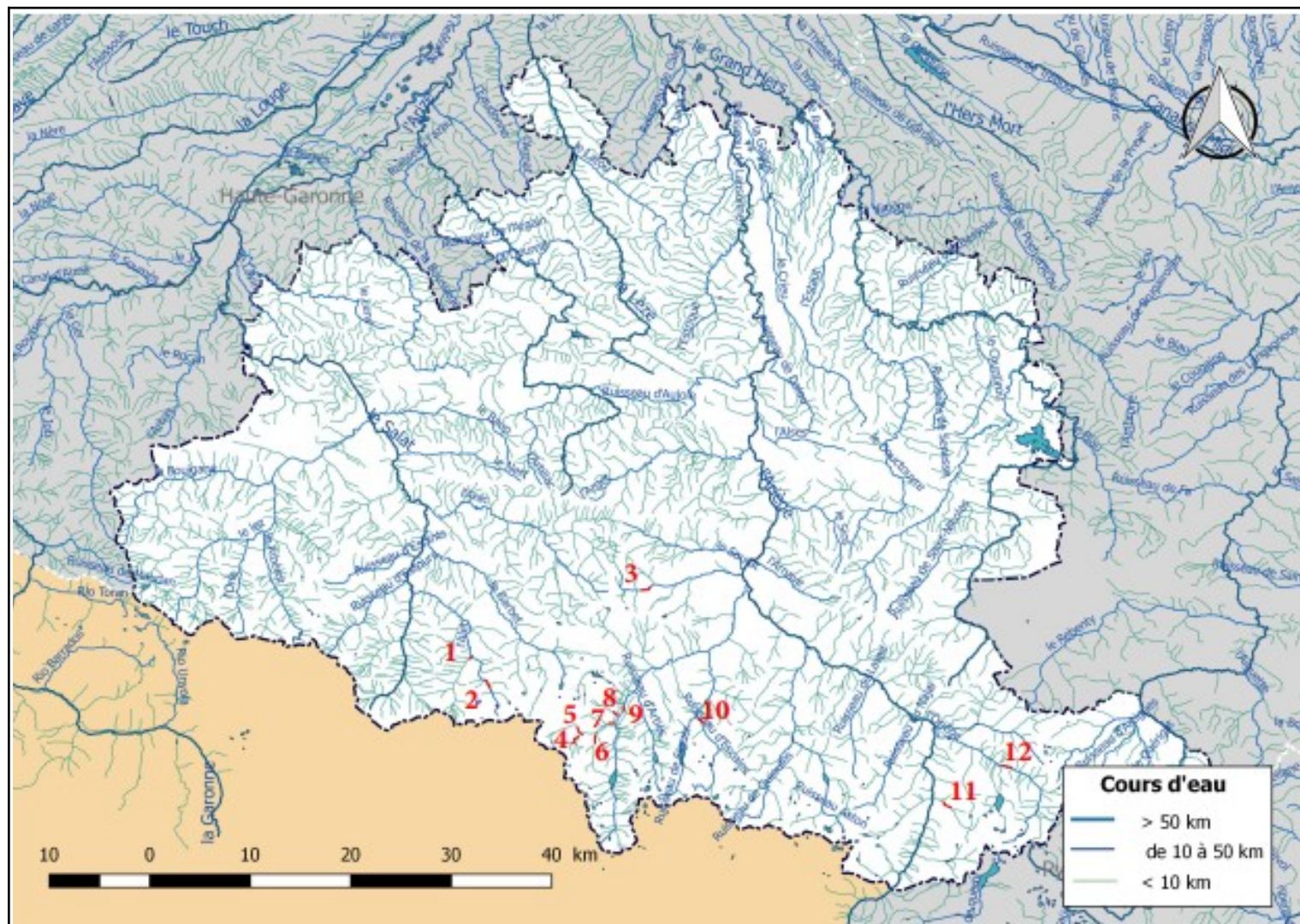
Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire	
Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératifs sanitaire et sécuritaire

Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale Sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
	Interdiction totale Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte		

P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
	P	E	C	A		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
14.LO	x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
15.LO	x	x	x		Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.		
16.LO	x	x	x		Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak¹	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté ;		
17.LO	x	x	x		Orpaillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aqua-randonnée , ruisseling...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sur les tronçons de cours d'eau non réalimentés et/ou non soutenus. L'activité d'orpaillage reste néanmoins autorisée sur une partie du Salat, restreinte de la digue de Roquelaure à Taurignan-Castet jusqu'à la digue de Bonrepaux à Bonrepaux (annexe 8)		Interdiction totale
18.LO	x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse			
¹ voir dispositions spécifiques (conditions de débit, tronçons moins sensibles,...) dans le corps dans l'arrêté cadre inter-départemental pour les sports en eaux-vives									
4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques									
19.IHM	x	x	x		Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<u>ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques</u> : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. <u>ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques</u> Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eaux d'extinction des incendies,...) ne sont pas concernées. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres). Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement		
20.IHM	x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en éclusées bénéficiant d'une démodulation à l'aval)	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.			
21.IHM	x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ; manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.			
22.IHM	x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique			
5 – Rejets dans le milieu naturel									
23.REJ	X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		

Annexe 8 – Mesures spécifiques à la pratique du canyoning, de la navigation de loisir et de l'orpaillage

Localisation des canyons d'intérêt majeurs pour la pratique de l'activité professionnelle lors de la période estivale



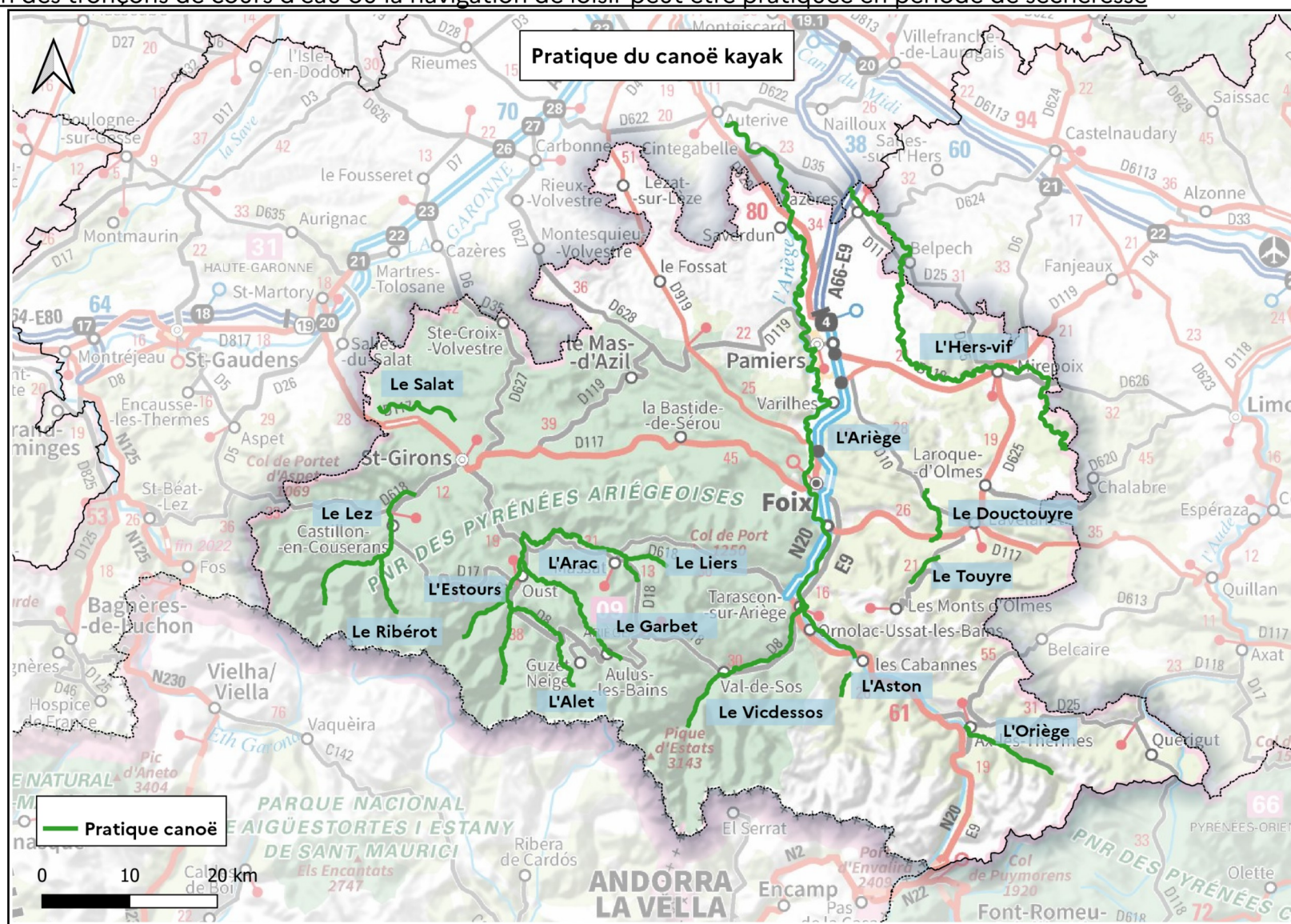
Annexe 8 - Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir et de l'orpaillage

Liste des canyons en Ariège et mesures de restrictions associées

Nom du canyon	Commune	Cours d'eau	Zone d'alerte	Nom zone d'alerte	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alzen	Alzen	Ruiseaud'Alzen	1	Arize non réalimentée				
Araing	Sentein	Ruiseaul'Araing	6	Salat				
Argnsouaval	Auzat	Ruiseaud'Argensou	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Argensoumédián	Auzat	Ruiseaud'Argensou						
Ars	Aulus-les-Bains	Ruiseaud'Ars	6	Salat				
Artigue	Auzat	Ruiseaul'Artigue	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Basiès	Auzat	RuiseaudeBasiès						
Belcaireamont	Auzat	RuiseauBelcaire						
Belcaireaval	Auzat	RuiseauBelcaire						
Cagaterle	Ustou	RuiseaudeCors	6	Salat				
Calie	Ustou	RuiseauOsèse	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Capounta	Auzat	RuiseaudeVidessos						
Caraoucou	Videssos	RuiseaudeSem						
Cougnets	Couffens	RuiseaudeCougnets	6	Salat				
Coumelongue	Sentein	RuiseauCoumelongue						
Courtignou	LePort	RuiseauCourtignou	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Escales	Siguer	Ruiseaud'Escales						
Estats	Auzat	RuiseauEstats						
Fontfrède	Ax-les-Thermes	RuiseauFontFrède						
Ganac	Ganac	RuiseaudeGanac	4.3	Les affluents de l'Ariège aval				
Gnioles	Orlu	Ruiseaud'Eychouzé	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Gnioure	Siguer	RuiseaudeGnioure	6	Salat				
Guzet	Ustou	RuiseaudeGuzet						
Hillette	Ustou	RuiseaudeHillette						
Hoque de Barbaute	Couffens	RuiseauHoque de Barbaute	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Larguisaval	Merens-les-Vals	RuiseauduLarguis						
Luquenac	Unac	RuiseaudeCausou						
Marc	Auzat	Ruiseaul'Artigue	6	Salat				
Moulis	Moulis	RuiseaudePoudades						
Muscadetaval	Ayer	RuiseauleMuscadet	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Nabre	Merens-les-Vals	RuiseauleNabre						
Najar	Savignac-les-ormeaux	RuiseauduNajar						
Orlu	Orlu	Ruiseaudel'Orlège	6	Salat				
Osèseinf	Ustou	RuiseauOsèse						
Osèsesup	Ustou	RuiseauOsèse						
Pasdel'Eychart	Ustou	RuiseauOsèse	4.2	Affluent Ariège amont				
Peyroulles	Mercus-Garabet	RuiseaudelaPiche	6	Salat				
Plagnauloug	Couffens	RuiseaudelaBégé	4.2	L'Ariège amont et ses affluents				
Pointed'argent	Auzat	RuiseauMounicou						
Pointedegersaval	Auzat	LeVidessos						
Resec	Rabat-les-trois-seigneurs	RuiseaudelaCourbière						
Rioufred	Orlu	RuiseauRiouFred						
Saleix	Auzat	RuiseauSaleix						
Subra	Auzat	RuiseaudeSubra						
Urets	Sentein	Ruiseaud'Urets	6	Salat				
LÉGENDE		Pratique interdite						
		Pratique autorisée						

Annexe 8 - Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir et de l'orpaillage

Localisation des tronçons de cours d'eau où la navigation de loisir peut être pratiquée en période de sécheresse

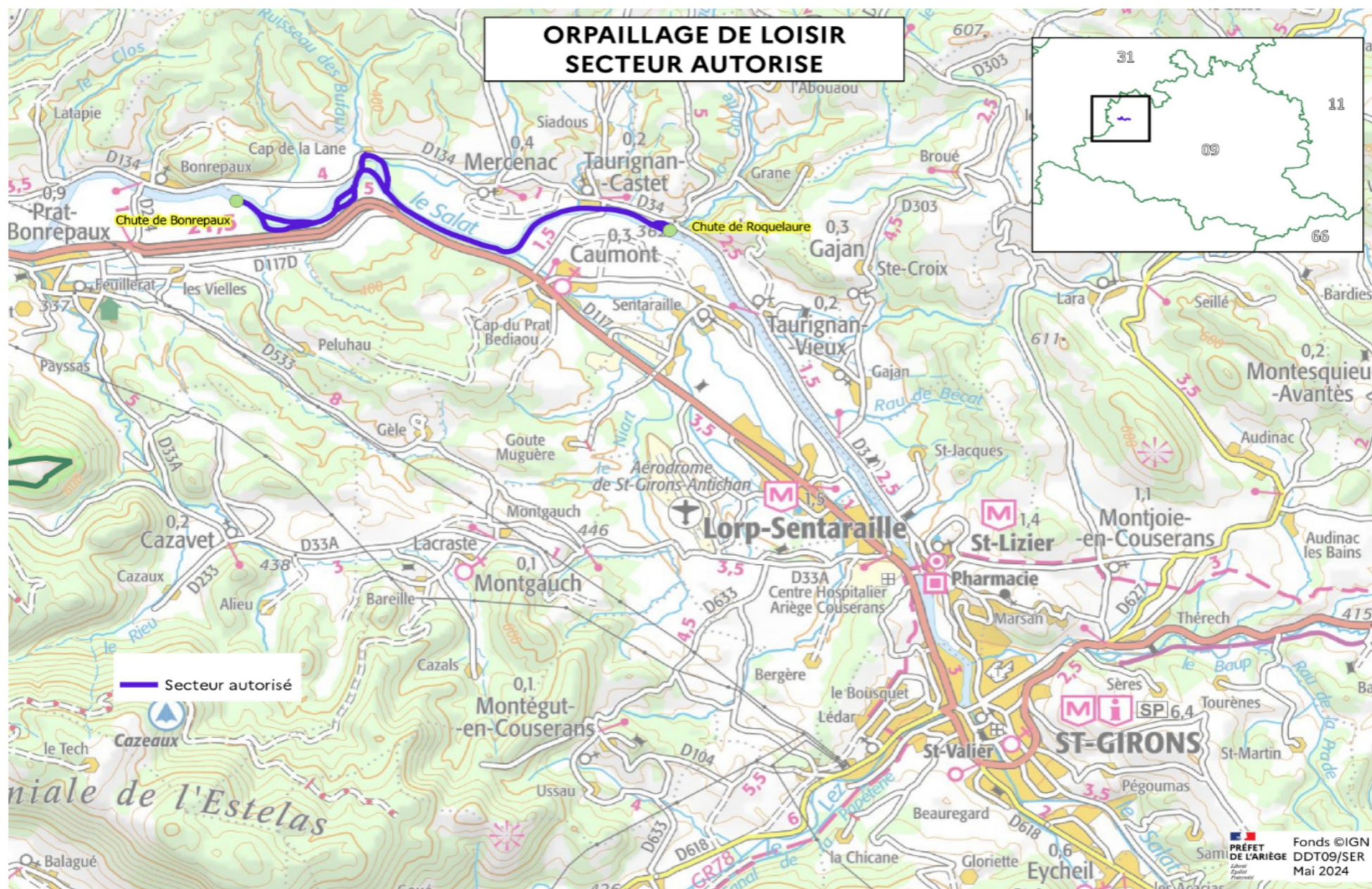


Annexe 8 - Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir et de l'orpaillage

Liste des tronçons de cours d'eau où la navigation de loisir peut être pratiquée en période de sécheresse, et critères de navigabilité

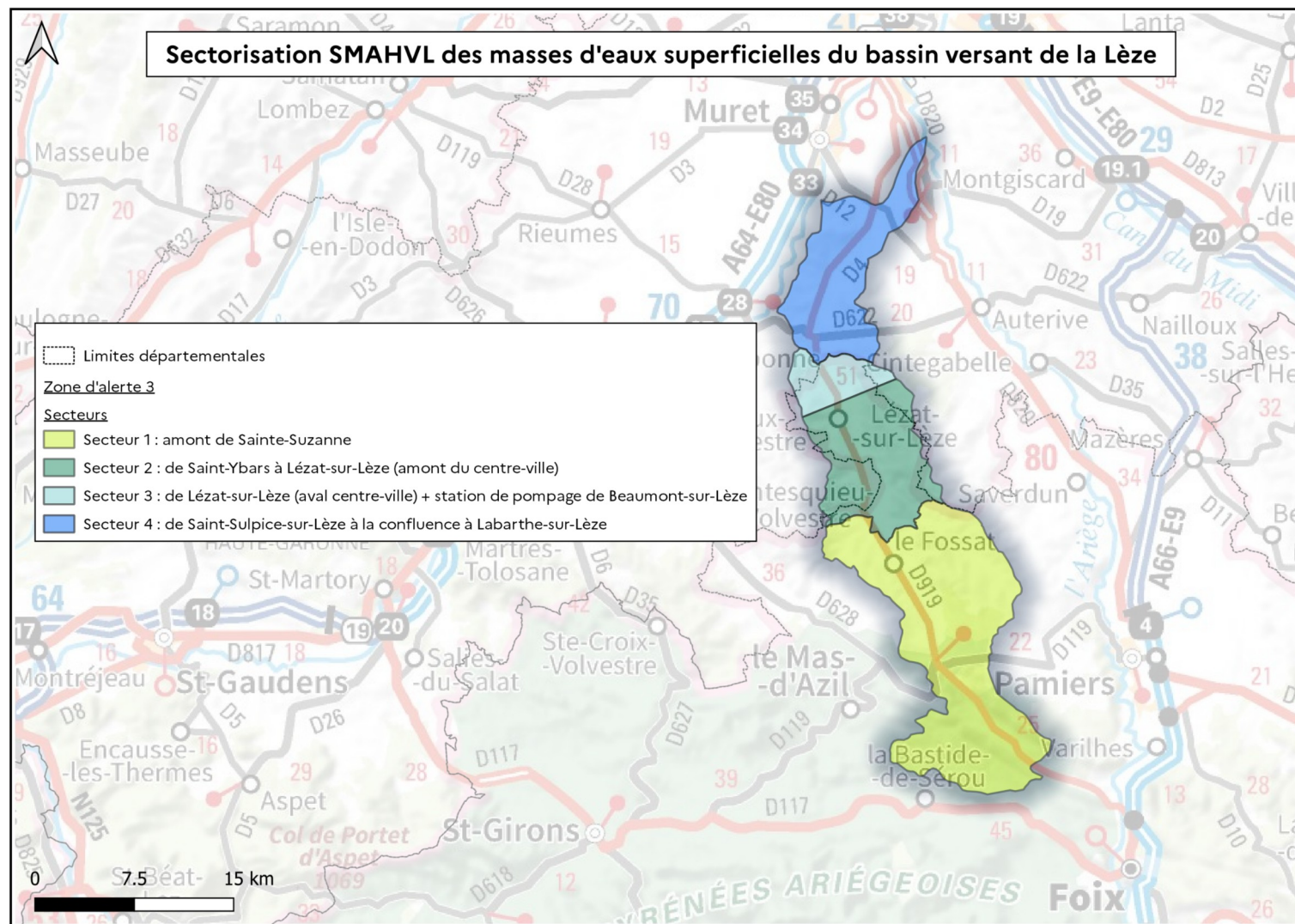
Rivière	De....	à .	Hauteur d'eau minimum pour la pratique	Station de référence
BASSIN -ARIEGE				
L'Ariège	Sinsat	Mercus	sans objet	
L'Ariège	Mercus	Ferrière	sans objet	
L'Ariège	Ferrière	Foix-Labare	sans objet	
L'Ariège	Foix-Labare	Crampagna	sans objet	
L'Ariège	Crampagna	Varilhes-LasRives	sans objet	
L'Ariège	Varilhes-LasRives	Pamiers-Perbernard	sans objet	
L'Ariège	Pamiers-Perbernard	Bonnac-LaCavalerie	sans objet	
L'Ariège	Bonnac-LaCavalerie	Cintegabelle	sans objet	
L'Aston	/		sans objet	
L'Oriege	/		0,9m	Ax-les-Thermes
Le Vicdesos	/		-0,45m	Vicdesos
BASSIN -HERS VIF				
Le Douctouyre	/		0,95m	Dun
L'Hers-vif	Restitution-LaTreillère	Moulin-Neuf	sans objet	
L'Hers-vif	Moulin-Neuf	Mazères	sans objet	
Le Touyre	/		0,85m	Lavelanet
BASSIN -SALAT				
Le Salat	Salau	Pont de la taule	1m	Soueix
Le Salat	Pont de la taule	Kercabanac	0,60m	Soueix
Le Salat	Taurignan	Prat Bonrepaux	0,029 m	Saint-Lizier
L'Alet	/		1m	Soueix
L'Estours	/		1m	Soueix
Le Garbet	/		1m	Soueix
Le HautArac	/		0,53m	Masat
L'Arac	/		0,92m	Soulan
Le Liers	/		0,54m	Masat
BASSIN -LEZ				
Le Lez	Amont Bordes-sur-Lez		0,60m	Engomer
Le Lez	Les Bordes-sur-Lez	Engomer	0,30m	Engomer
Le Riberot	/		0,76m	Engomer

Annexe 8 - Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir et de l'orpaillage

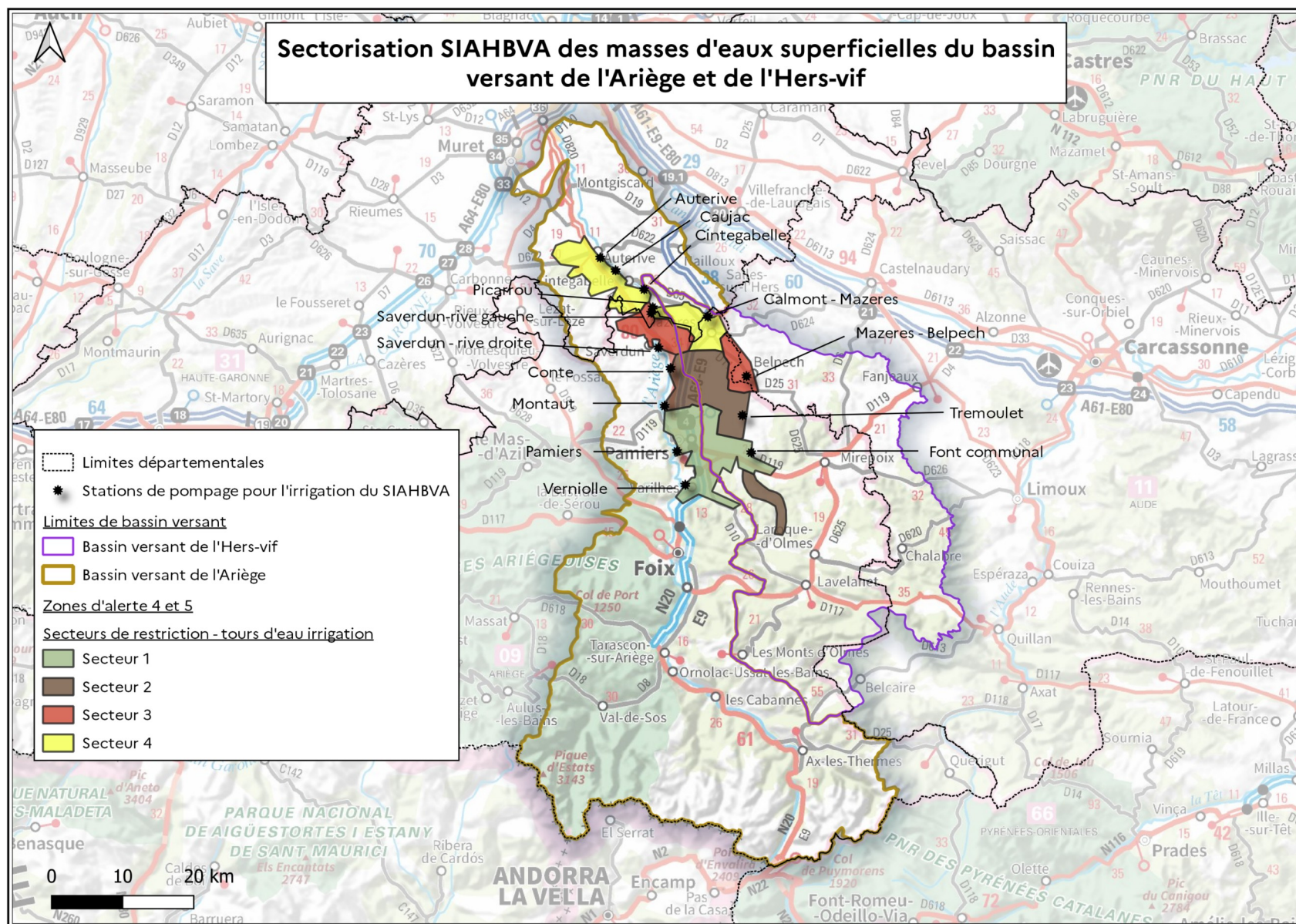


Annexe 9 - Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes aromatiques et médicinales à partir des masses d'eaux superficielles

Périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze (SMAHVL) - bassin versant de la Lèze



Périmètre du syndicat d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège (SIAHBVA) - bassin Ariège / Hers-vif



Répartition journalière des interdictions d'irrigation hors tours d'eau SIAHBVA et SMAHVL¹

Restrictions 30 %

SECTORISATION HORS SIAHBVA ET SMAHVL																
Prélèvements pour l'irrigation hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes médicinales et aromatiques			Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Restriction	Bassin versant	Zone	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h
30% 2 jours par semaine	ARIZE	1	ARRET DE L'IRRIGATION				ARRET DE L'IRRIGATION				ARRET DE L'IRRIGATION					
		2.1														
		2.2									ARRET DE L'IRRIGATION					
	LEZE	3	ARRET DE L'IRRIGATION													
		4.1	ARRET DE L'IRRIGATION													
	ARIEGE	4.2					ARRET DE L'IRRIGATION									
		4.3									ARRET DE L'IRRIGATION					
		4.4	ARRET DE L'IRRIGATION												ARRET DE L'IRRIGATION	
	HERS-VIF	5.1	ARRET DE L'IRRIGATION													
		5.2					ARRET DE L'IRRIGATION									
		5.3									ARRET DE L'IRRIGATION					
		5.4	ARRET DE L'IRRIGATION												ARRET DE L'IRRIGATION	
		5.5					ARRET DE L'IRRIGATION									
	SALAT	6	ARRET DE L'IRRIGATION													
	VOLP	7	ARRET DE L'IRRIGATION													
	AUDE AMONT (DONEZAN)	8	ARRET DE L'IRRIGATION													

¹ SIAHBVA : syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège
SMAHVL : syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze

Restrictions 50 %

SECTORISATION HORS SIAHBVA ET SMAHVL

Prélèvements pour l'irrigation hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes médicinales et aromatiques			Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		
Restriction	Bassin versant	Zone d'alerte	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	
50% 3,5 jours par semaine	ARIZE	1	ARRET DE L'IRRIGATION							ARRET DE L'IRRIGATION							
		2.1			ARRET DE L'IRRIGATION							ARRET DE L'IRRIGATION					
		2.2	ARRET DE L'IRRIGATION			ARRET DE L'IRRIGATION									ARRET DE L'IRRIGATION		
	LEZE	3	ARRET DE L'IRRIGATION									ARRET DE L'IRRIGATION					
	ARIEGE	4.1	ARRET DE L'IRRIGATION									ARRET DE L'IRRIGATION					
		4.2				ARRET DE L'IRRIGATION							ARRET DE L'IRRIGATION				
		4.3	ARRET DE L'IRRIGATION			ARRET DE L'IRRIGATION									ARRET DE L'IRRIGATION		
		4.4	ARRET DE L'IRRIGATION						ARRET DE L'IRRIGATION								
	HERS-VIF	5.1	ARRET DE L'IRRIGATION									ARRET DE L'IRRIGATION					
		5.2				ARRET DE L'IRRIGATION							ARRET DE L'IRRIGATION				
		5.3	ARRET DE L'IRRIGATION			ARRET DE L'IRRIGATION									ARRET DE L'IRRIGATION		
		5.4	ARRET DE L'IRRIGATION						ARRET DE L'IRRIGATION							ARRET DE L'IRRIGATION	
		5.5			ARRET DE L'IRRIGATION					ARRET DE L'IRRIGATION							
	SALAT	6	ARRET DE L'IRRIGATION									ARRET DE L'IRRIGATION					
	VOLP	7	ARRET DE L'IRRIGATION									ARRET DE L'IRRIGATION					
	AUDE AMONT (DONEZAN)	8	ARRET DE L'IRRIGATION									ARRET DE L'IRRIGATION					

Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour les tours d'eau du SIAHBVA et du SMAHVL

Répartition 30 %

RESTRICTIONS JOURNALIERES : INTERDICTION DE 8:00 le MATIN A 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD

RESTRICTIONS HORAIRES NAPPES DECONNECTEES : interdiction 8h / jour, soit de 12:00 à 20:00

RESTRICTIONS 30% : 2 jours d'interdiction / semaine								
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION							
secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION					
secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION	

Répartition 50 %

RESTRICTIONS JOURNALIÈRES : INTERDICTION DE 8:00 LE MATIN A 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD

RESTRICTIONS HORAIRES NAPPES DÉCONNECTÉES : interdiction 12h / jour, soit de 08:00 à 20:00

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours

SEMAINE N°1								
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION	
secteur 3	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 4			ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION	

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours

SEMAINE N°2								
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
secteur 1		ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION		
secteur 2	ARRÊT DE L'IRRIGATION			ARRÊT DE L'IRRIGATION				
secteur 3		ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION		
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION			ARRÊT DE L'IRRIGATION				

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours

SEMAINE N°3								
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
secteur 1			ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION	
secteur 2	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 3			ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION	
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours

SEMAINE N°4								
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION			ARRÊT DE L'IRRIGATION				
secteur 2		ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION		
secteur 3	ARRÊT DE L'IRRIGATION			ARRÊT DE L'IRRIGATION				
secteur 4		ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION		

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours

SEMAINE N°5 = SEMAINE N°1								
SEMAINE N°6 = SEMAINE N°2								
SEMAINE N°7 = SEMAINE N°3								
SEMAINE N°8 = SEMAINE N°4								

Annexe 10 - Liste des communes concernées du bassin de l'Arize

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant de l'Arize		
Zone d'alerte 1		
Département	Code INSEE	Communes
ARIEGE	09007	ALLIERES
ARIEGE	09009	ALZEN
HAUTE-GARONNE	31047	BAX
ARIEGE	09071	CADARCET
ARIEGE	09073	CAMARADE
ARIEGE	09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
HAUTE-GARONNE	31107	CARBONNE
ARIEGE	09079	CARLA-BAYLE
ARIEGE	09082	CASTELNAU-DURBAN
ARIEGE	09083	CASTERAS
ARIEGE	09084	CASTEX
ARIEGE	09097	CLERMONT
ARIEGE	09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
ARIEGE	09108	DURBAN-SUR-ARIZE
ARIEGE	09118	ESPLAS-DE-SEROU
ARIEGE	09123	FORNEX
ARIEGE	09127	GABRE
HAUTE-GARONNE	31219	GENSAC-SUR-GARONNE
HAUTE-GARONNE	31225	GOUTEVERNISSE
HAUTE-GARONNE	31226	GOUZENS
ARIEGE	09038	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
ARIEGE	09042	LA BASTIDE-DE-SEROU
HAUTE-GARONNE	31267	LAHITERE
HAUTE-GARONNE	31272	LAPEYRERE
ARIEGE	09154	LARBONT
HAUTE-GARONNE	31279	LATOUR
HAUTE-GARONNE	31280	LATRAPE
ARIEGE	09061	LES BORDES-SUR-ARIZE
ARIEGE	09164	LESCURE
ARIEGE	09172	LOUBAUT
ARIEGE	09181	LE MAS-D'AZIL
HAUTE-GARONNE	31312	MAILHOLAS
ARIEGE	09186	MERAS
ARIEGE	09196	MONTAGAGNE
HAUTE-GARONNE	31362	MONTBERAUD
HAUTE-GARONNE	31365	MONTBRUN-BOCAGE
ARIEGE	09203	MONTELS
HAUTE-GARONNE	31375	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
ARIEGE	09205	MONTFA
ARIEGE	09212	MONTSERON
ARIEGE	09216	NESCUS
ARIEGE	09224	PAILHES
HAUTE-GARONNE	31455	RIEUX-VOLVESTRE
ARIEGE	09246	RIMONT
ARIEGE	09253	SABARAT
HAUTE-GARONNE	31474	SAINT-CHRISTAUD
ARIEGE	09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP
ARIEGE	09292	SENTENAC-DE-SEROU
ARIEGE	09294	SIEURAS
ARIEGE	09304	SUZAN
ARIEGE	09310	THOUARS-SUR-ARIZE
Zone d'alerte 2a		
ARIEGE	09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
ARIEGE	09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
ARIEGE	09181	LE MAS-D'AZIL
ARIEGE	09061	LES BORDES-SUR-ARIZE
ARIEGE	09253	SABARAT
Zone d'alerte 2b		
ARIEGE	09038	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
ARIEGE	09123	FORNEX
ARIEGE	09310	THOUARS-SUR-ARIZE
HAUTE-GARONNE	31375	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
HAUTE-GARONNE	31455	RIEUX-VOLVESTRE

Liste des communes concernées du bassin de la Lèze

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental - Bassin versant de la Lèze		
Zone d'alerte 3		
Département	Code INSEE	Communes
ARIEGE	09001	AIGUES-JUNTES
ARIEGE	09019	ARTIGAT
ARIEGE	09042	LA BASTIDE-DE-SEROU
ARIEGE	09071	CADARCET
ARIEGE	09079	CARLA-BAYLE
ARIEGE	09083	CASTERAS
ARIEGE	09090	CAZAUX
ARIEGE	09109	DURFORT
ARIEGE	09117	ESPLAS
ARIEGE	09124	LE FOSSAT
ARIEGE	09127	GABRE
ARIEGE	09151	LANOUX
ARIEGE	09163	LESCOUSSE
ARIEGE	09167	LEZAT-SUR-LEZE
ARIEGE	09173	LOUBENS
ARIEGE	09195	MONESPLE
ARIEGE	09202	MONTEGUT-PLANTAUREL
ARIEGE	09224	PAILHES
ARIEGE	09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES
ARIEGE	09271	SAINT-MICHEL
ARIEGE	09277	SAINT-YBARS
ARIEGE	09294	SIEURAS
ARIEGE	09342	SAINTE-SUZANNE
ARIEGE	09338	VILLENEUVE-DE-LATOU
HAUTE-GARONNE	31027	AURIBAIL
HAUTE-GARONNE	31052	BEAUMONT-SUR-LEZE
HAUTE-GARONNE	31103	CANENS
HAUTE-GARONNE	31111	CASTAGNAC
HAUTE-GARONNE	31165	EAUNES
HAUTE-GARONNE	31173	ESPERCE
HAUTE-GARONNE	31248	LABARTHE-SUR-LEZE
HAUTE-GARONNE	31263	LAGARDELLE-SUR-LEZE
HAUTE-GARONNE	31326	MASSABRAC
HAUTE-GARONNE	31334	MAUZAC
HAUTE-GARONNE	31361	MONTAUT
HAUTE-GARONNE	31379	MONTGAZIN
HAUTE-GARONNE	31517	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE
HAUTE-GARONNE	31574	LE VERNET

Liste des communes concernées du bassin de l'Ariège / Hers-vif

Département Ariège		
Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège/Hers-vif Zone d'alerte 4 et 5		
Département	Code INSEE	Communes
ARIÈGE	09002	AIGUES-VIVES
ARIÈGE	09003	L'AIGUILLON
ARIÈGE	09004	ALBIES
ARIÈGE	09006	ALLIAT
ARIÈGE	09012	APPY
ARIÈGE	09013	ARABAU
ARIÈGE	09015	ARIGNAC
ARIÈGE	09016	ARNAVE
ARIÈGE	09021	ARTIX
ARIÈGE	09022	ARVIGNA
ARIÈGE	09023	ASCOU
ARIÈGE	09024	ASTON
ARIÈGE	09030	AUZAT
ARIÈGE	09031	AXIAT
ARIÈGE	09032	AX-LES-THERMES
ARIÈGE	09296	AULOS-SINSAT
ARIÈGE	09039	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC
ARIÈGE	09040	LA BASTIDE-DE-LORDAT
ARIÈGE	09043	LA BASTIDE-SUR-L'HERS
ARIÈGE	09044	BAULOU
ARIÈGE	09045	BEDEILHAC-ET-AYNAT
ARIÈGE	09047	BELESTA
ARIÈGE	09048	BELLOC
ARIÈGE	09049	BENAC
ARIÈGE	09050	BENAGUES
ARIÈGE	09051	BENAIX
ARIÈGE	09052	BESSET
ARIÈGE	09053	BESTIAC
ARIÈGE	09056	BEZAC
ARIÈGE	09058	BOMPAS
ARIÈGE	09060	BONNAC
ARIÈGE	09063	LE BOSC
ARIÈGE	09064	BOUAN
ARIÈGE	09066	BRASSAC
ARIÈGE	09067	BRIE
ARIÈGE	09068	BURRET
ARIÈGE	09070	LES CABANNES
ARIÈGE	09071	CADARCET
ARIÈGE	09072	CALZAN
ARIÈGE	09074	CAMON
ARIÈGE	09076	CANTE
ARIÈGE	09077	CAPOULET-ET-JUNAC
ARIÈGE	09080	CARLA-DE-ROQUEFORT
ARIÈGE	09081	LE CARLARET
ARIÈGE	09084	CASTEX
ARIÈGE	09087	CAUSSOU
ARIÈGE	09088	CAYCHAX
ARIÈGE	09089	CAZALS-DES-BAYLES
ARIÈGE	09092	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS
ARIÈGE	09093	CELLES
ARIÈGE	09096	CHATEAU-VERDUN
ARIÈGE	09099	COS
ARIÈGE	09101	COUSSA
ARIÈGE	09102	COUTENS
ARIÈGE	09103	CRAMPAGNA
ARIÈGE	09104	DALOU
ARIÈGE	09106	DREUILHE
ARIÈGE	09107	DUN
ARIÈGE	09109	DURFORT
ARIÈGE	09115	ESCLAGNE
ARIÈGE	09116	ESCOSSE
ARIÈGE	09117	ESPLAS

Département	Code INSEE	Communes
ARIÈGE	09121	FERRIERES-SUR-ARGET
ARIÈGE	09122	FOIX
ARIÈGE	09123	FORNEX
ARIÈGE	09125	FOUGAX-ET-BARRINEUF
ARIÈGE	09130	GANAC
ARIÈGE	09131	GARANOU
ARIÈGE	09132	GAUDIES
ARIÈGE	09133	GENAT
ARIÈGE	09134	GESTIES
ARIÈGE	09136	GOURBIT
ARIÈGE	09137	GUDAS
ARIÈGE	09138	L'HERM
ARIÈGE	09139	L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE
ARIÈGE	09140	IGNAUX
ARIÈGE	09142	ILHAT
ARIÈGE	09143	ILLIER-ET-LARAMADE
ARIÈGE	09145	LES ISSARDS
ARIÈGE	09146	JUSTINIAC
ARIÈGE	09147	LABATUT
ARIÈGE	09150	LAGARDE
ARIÈGE	09152	LAPEGE
ARIÈGE	09153	LAPENNE
ARIÈGE	09155	LARCAT
ARIÈGE	09156	LARNAT
ARIÈGE	09157	LAROQUE-D'OLMES
ARIÈGE	09159	LASSUR
ARIÈGE	09160	LAVELANET
ARIÈGE	09161	LERAN
ARIÈGE	09162	LERCOUL
ARIÈGE	09165	LESPARROU
ARIÈGE	09168	LIEURAC
ARIÈGE	09169	LIMBRASSAC
ARIÈGE	09170	LISSAC
ARIÈGE	09171	LORDAT
ARIÈGE	09172	LOUBAUT
ARIÈGE	09173	LOUBENS
ARIÈGE	09174	LOUBIERES
ARIÈGE	09175	LUDIES
ARIÈGE	09176	LUZENAC
ARIÈGE	09177	MADIÈRE
ARIÈGE	09178	MALEGOUDE
ARIÈGE	09179	MALLÉON
ARIÈGE	09180	MANSES
ARIÈGE	09185	MAZERES
ARIÈGE	09188	MERCUS-GARRABET
ARIÈGE	09189	MERENS-LES-VALS
ARIÈGE	09186	MÉRAS
ARIÈGE	09192	MIGLOS
ARIÈGE	09194	MIREPOIX
ARIÈGE	09197	MONTAILLOU
ARIÈGE	09199	MONTAUT
ARIÈGE	09200	MONTBEL
ARIÈGE	09206	MONTFERRIER
ARIÈGE	09207	MONTGAILHARD
ARIÈGE	09210	MONTOLIEU
ARIÈGE	09211	MONTSEGUR
ARIÈGE	09213	MOULIN-NEUF
ARIÈGE	09217	NIAUX
ARIÈGE	09218	ORGEIX
ARIÈGE	09220	ORLU
ARIÈGE	09225	PAMIERS
ARIÈGE	09226	PECH
ARIÈGE	09227	PEREILLE
ARIÈGE	09228	PERLES-ET-CASTELET
ARIÈGE	09229	LE PEYRAT

Département	Code INSEE	Communes
ARIÈGE	09233	PRADETTES
ARIÈGE	09234	PRADIERES
ARIÈGE	09236	PRAYOLS
ARIÈGE	09238	LES PUJOLS
ARIÈGE	09240	QUIE
ARIÈGE	09241	RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS
ARIÈGE	09242	RAISSAC
ARIÈGE	09243	REGAT
ARIÈGE	09244	RIEUCROS
ARIÈGE	09245	RIEUX-DE-PELLEPORT
ARIÈGE	09249	ROQUEFIXADE
ARIÈGE	09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES
ARIÈGE	09251	ROUMENGOUX
ARIÈGE	09254	SAINT-AMADOU
ARIÈGE	09255	SAINT-AMANS
ARIÈGE	09256	SAINT-BAUZEIL
ARIÈGE	09258	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD
ARIÈGE	09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES
ARIÈGE	09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA
ARIÈGE	09266	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU
ARIÈGE	09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP
ARIÈGE	09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES
ARIÈGE	09271	SAINT-MICHEL
ARIÈGE	09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT
ARIÈGE	09273	SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE
ARIÈGE	09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR
ARIÈGE	09275	SAINT-QUIRC
ARIÈGE	09276	SAINT-VICTOR-ROUZAUD
ARIÈGE	09280	SAURAT
ARIÈGE	09281	SAUTEL
ARIÈGE	09282	SAVERDUN
ARIÈGE	09283	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX
ARIÈGE	09284	SEGURA
ARIÈGE	09287	SENCONAC
ARIÈGE	09293	SERRES-SUR-ARGET
ARIÈGE	09295	SIGUER
ARIÈGE	09298	SORGEAT
ARIÈGE	09300	SOULA
ARIÈGE	09303	SURBA
ARIÈGE	09305	TABRE
ARIÈGE	09306	TARASCON-SUR-ARIEGE
ARIÈGE	09309	TEILHET
ARIÈGE	09311	TIGNAC
ARIÈGE	09312	LA TOUR-DU-CRIEU
ARIÈGE	09314	TOURTROL
ARIÈGE	09315	TREMOULET
ARIÈGE	09316	TROYE-D'ARIEGE
ARIÈGE	09318	UNAC
ARIÈGE	09319	UNZENT
ARIÈGE	09320	URS
ARIÈGE	09321	USSAT
ARIÈGE	09323	VALS
ARIÈGE	09324	VARILHES
ARIÈGE	09325	VAYCHIS
ARIÈGE	09326	VEBRE
ARIÈGE	09327	VENTENAC
ARIÈGE	09328	VERDUN
ARIÈGE	09329	VERNAJOUL
ARIÈGE	09330	VERNAUX
ARIÈGE	09331	LE VERNET
ARIÈGE	09332	VERNIOLLE
ARIÈGE	09334	VAL-DE-SOS
ARIÈGE	09335	VILLENEUVE
ARIÈGE	09336	VILLENEUVE-D'OLMES
ARIÈGE	09339	VILLENEUVE-DU-PARÉAGE
ARIÈGE	09340	VIRA
ARIÈGE	09341	VIVIES

Département Aude		
Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental - Bassin versant Ariège/Hers-vif Zone d'alerte 4 et 5		
Département	Code Insee	Communes
AUDE	11028	BELCAIRE
AUDE	11033	BELPECH
AUDE	11036	BELVIS
AUDE	11039	LA BEZOLE
AUDE	11057	CAHUZAC
AUDE	11066	CAMURAC
AUDE	11072	LA CASSAIGNE
AUDE	11080	VAL DE LAMBRONNE
AUDE	11087	CAZALRENOUX
AUDE	11091	CHALABRE
AUDE	11096	COMUS
AUDE	11100	CORBIERES
AUDE	11101	COUDONS
AUDE	11107	COURTAULY
AUDE	11108	LA COURTETE
AUDE	11128	ESCUEILLEN-ET-SAINT-JUST-DE-BELENGARD
AUDE	11130	ESPEZEL
AUDE	11134	FAJAC-LA-RELENQUE
AUDE	11135	LA FAJOLLE
AUDE	11136	FANJEUX
AUDE	11139	FENOUILLET-DU-RAZES
AUDE	11142	FESTES-ET-SAINT-ANDRE
AUDE	11149	FONTERS-DU-RAZES
AUDE	11159	GAJA-LA-SELVE
AUDE	11162	GENERVILLE
AUDE	11173	HOUNOUX
AUDE	11184	LAFAGE
AUDE	11196	LAURAC
AUDE	11204	LIGNAIROLLES
AUDE	11208	LA LOUVIERE-LAURAGAIS
AUDE	11226	MAYREVILLE
AUDE	11230	MERIAL
AUDE	11231	MEZERVILLE
AUDE	11236	MOLANDIER
AUDE	11247	MONTHAUT
AUDE	11249	MONTJARDIN
AUDE	11263	NEBIAS
AUDE	11268	ORSANS
AUDE	11277	PECHARIC-ET-LE-PY
AUDE	11278	PECH-LUNA
AUDE	11282	PEYREFITTE-DU-RAZES
AUDE	11283	PEYREFITTE-SUR-L'HERS
AUDE	11290	PLAIGNE
AUDE	11291	PLAVILLA
AUDE	11294	POMY
AUDE	11303	PUIVERT
AUDE	11312	RIBOUISSE
AUDE	11316	RIVEL
AUDE	11331	SAINT-AMANS
AUDE	11333	SAINT-BENOIT
AUDE	11334	SAINTE-CAMELLE
AUDE	11336	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS
AUDE	11343	SAINT-GAUDERIC
AUDE	11348	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
AUDE	11365	SAINT-SERNIN
AUDE	11375	SEIGNALENS
AUDE	11380	SONNAC-SUR-L'HERS
AUDE	11400	TREZIERIS
AUDE	11419	VILLAUTOU
AUDE	11424	VILLEFORT

Département Haute-Garonne		
Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège/Hers-vif Zone d'alerte 4 et 5		
Département	Code INSEE	Communes
HAUTE-GARONNE	31002	AIGNES
HAUTE-GARONNE	31024	AURAGNE
HAUTE-GARONNE	31025	AUREVILLE
HAUTE-GARONNE	31027	AURIBAIL
HAUTE-GARONNE	31033	AUTERIVE
HAUTE-GARONNE	31052	BEAUMONT-SUR-LÈZE
HAUTE-GARONNE	31058	BELBÈZE-DE-LAURAGAIS
HAUTE-GARONNE	31100	CALMONT
HAUTE-GARONNE	31128	CAUJAC
HAUTE-GARONNE	31145	CINTEGABELLE
HAUTE-GARONNE	31148	CLERMONT-LE-FORT
HAUTE-GARONNE	31151	CORRONSAC
HAUTE-GARONNE	31165	EAUNES
HAUTE-GARONNE	31171	ESPANES
HAUTE-GARONNE	31173	ESPERCE
HAUTE-GARONNE	31206	GAILLAC-TOULZA
HAUTE-GARONNE	31220	GIBEL
HAUTE-GARONNE	31227	GOYRANS
HAUTE-GARONNE	31231	GRAZAC
HAUTE-GARONNE	31233	GREPIAC
HAUTE-GARONNE	31240	ISSUS
HAUTE-GARONNE	31248	LABARTHE-SUR-LÈZE
HAUTE-GARONNE	31256	LABRUYÈRE-DORSA
HAUTE-GARONNE	31259	LACROIX-FALGARDE
HAUTE-GARONNE	31263	LAGARDELLE-SUR-LÈZE
HAUTE-GARONNE	31264	LAGRACE-DIEU
HAUTE-GARONNE	31319	MARLIAC
HAUTE-GARONNE	31330	MAURESSAC
HAUTE-GARONNE	31332	MAUVAISIN
HAUTE-GARONNE	31340	MERVILLA
HAUTE-GARONNE	31345	MIREMONT
HAUTE-GARONNE	31366	MONTBRUN-LAURAGAIS
HAUTE-GARONNE	31380	MONTGEARD
HAUTE-GARONNE	31396	NAILLOUX
HAUTE-GARONNE	31420	PINSAGUEL
HAUTE-GARONNE	31421	PINS-JUSTARET
HAUTE-GARONNE	31433	PORTET-SUR-GARONNE
HAUTE-GARONNE	31437	POUZE
HAUTE-GARONNE	31442	PUYDANIEL
HAUTE-GARONNE	31448	REBIGUE
HAUTE-GARONNE	31460	ROQUETTES
HAUTE-GARONNE	31495	SAINT-LÉON
HAUTE-GARONNE	31572	VENERQUE
HAUTE-GARONNE	31574	VERNET
HAUTE-GARONNE	31578	VIGOULET-AUZIL
HAUTE-GARONNE	31580	VILLATE

Liste des communes concernées du bassin du Salat

Département Ariège		
Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre départemental – Bassin versant du Salat		
Zone d'alerte 6		
Département	Code INSEE	Communes
ARIEGE	09291	SENTENAC-DOUST
ARIEGE	09037	BARJAC
ARIEGE	09201	MONTEGUT-EN-COUSERANS
ARIEGE	09082	CASTELNAU-DURBAN
ARIEGE	09100	COUFLENS
ARIEGE	09322	USTOU
ARIEGE	09223	OUST
ARIEGE	09308	TAURIGNAN-VIEUX
ARIEGE	09008	ALOS
ARIEGE	09299	SOUEIX-ROGALLE
ARIEGE	09054	BETCHAT
ARIEGE	09065	BOUSSENAC
ARIEGE	09261	SAINT-GIRONS
ARIEGE	09301	SOULAN
ARIEGE	09035	BALAGUERES
ARIEGE	09119	EYCHEIL
ARIEGE	09091	CAZAVET
ARIEGE	09110	ENCOURTIECH
ARIEGE	09247	RIVERENERT
ARIEGE	09005	ALEU
ARIEGE	09246	RIMONT
ARIEGE	09214	MOULIS
ARIEGE	09118	ESPLAS-DE-SEROU
ARIEGE	09208	MONTGAUCH
ARIEGE	09187	MERCENAC
ARIEGE	09231	LE PORT
ARIEGE	09149	LACOURT
ARIEGE	09128	GAJAN
ARIEGE	09029	AULUS-LES-BAINS
ARIEGE	09204	MONTESQUIEU-AVANTES
ARIEGE	09113	ERCE
ARIEGE	09057	BIERT
ARIEGE	09114	ERP
ARIEGE	09307	TAURIGNAN-CASTET
ARIEGE	09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS
ARIEGE	09268	SAINT-LIZIER
ARIEGE	09289	LORP-SENTARAILLE
ARIEGE	09182	MASSAT
ARIEGE	09041	LA BASTIDE-DU-SALAT
ARIEGE	09086	CAUMONT
ARIEGE	09164	LESCURE
ARIEGE	09285	SEIX
ARIEGE	09148	LACAVE
ARIEGE	09235	PRAT-BONREPAUX

Liste des communes concernées du bassin du Volp

Département Ariège		
Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre départemental – Bassin versant du Volp		
Zone d'alerte 7		
Département	Code INSEE	Communes
ARIEGE	09098	CONTRAZY
ARIEGE	09198	MONTARDIT
ARIEGE	09184	MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX
ARIEGE	09128	GAJAN
ARIEGE	09204	MONTESQUIEU-AVANTES
ARIEGE	09158	LASSERRE
ARIEGE	09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS
ARIEGE	09073	CAMARADE
ARIEGE	09190	MERIGON
ARIEGE	09120	FABAS
ARIEGE	09164	LESCURE
ARIEGE	09257	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE

Liste des communes concernées du bassin de l'Aude amont (Donezan)

Département Ariège		
Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre départemental – Bassin versant de l'Aude amont (Donezan)		
Zone d'alerte 8		
Département	Code INSEE	Communes
ARIEGE	09020	ARTIGUES
ARIEGE	09078	CARCANIERES
ARIEGE	09230	LE PLA
ARIEGE	09237	LE PLUCH
ARIEGE	09193	MIJANES
ARIEGE	09239	QUERIGUT
ARIEGE	09252	ROUZE

Liste des communes concernées par la zone d'alerte « nappe déconnectée de l'Hers-Vif et de l'Ariège -

Liste des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre inter-départemental – nappe déconnectée – zone d'alerte 9		
Département	Code INSEE	Communes
HAUTE-GARONNE	31033	AUTERIVE
HAUTE-GARONNE	31052	BEAUMONT-SUR-LEZE
AUDE	11033	BELPECH
ARIEGE	09052	BESSET
ARIEGE	09060	BONNAC
HAUTE-GARONNE	31100	CALMONT
ARIEGE	09076	CANTE
HAUTE-GARONNE	31128	CAUJAC
HAUTE-GARONNE	31145	CINTEGABELLE
ARIEGE	09101	COUSSA
ARIEGE	09102	COUTENS
HAUTE-GARONNE	31165	EAUNES
HAUTE-GARONNE	31206	GAILLAC-TOULZA
ARIEGE	09132	GAUDIES
HAUTE-GARONNE	31231	GRAZAC
ARIEGE	09040	LA BASTIDE-DE-LORDAT
ARIEGE	09312	LA TOUR-DU-CRIEU
HAUTE-GARONNE	31248	LABARTHE-SUR-LEZE
ARIEGE	09147	LABATUT
HAUTE-GARONNE	31263	LAGARDELLE-SUR-LEZE
HAUTE-GARONNE	31264	LAGRACE-DIEU
ARIEGE	09081	LE CARLARET
ARIEGE	09331	LE VERNET
ARIEGE	09145	LES ISSARDS
ARIEGE	09238	LES PUJOLS
ARIEGE	09170	LISSAC
ARIEGE	09175	LUDIES
HAUTE-GARONNE	31330	MAURESSAC
ARIEGE	09185	MAZERES
HAUTE-GARONNE	31345	MIREMONT
ARIEGE	09194	MIREPOIX
ARIEGE	09199	MONTAUT
HAUTE-GARONNE	31395	MURET
ARIEGE	09225	PAMIRS
HAUTE-GARONNE	31421	PINS-JUSTARET
HAUTE-GARONNE	31420	PINSAGUEL
HAUTE-GARONNE	31442	PUYDANIEL
ARIEGE	09244	RIEUCROS
HAUTE-GARONNE	31460	ROQUETTES
ARIEGE	09254	SAINT-AMADOU
ARIEGE	09258	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD
ARIEGE	09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA
ARIEGE	09275	SAINT-QUIRC
HAUTE-GARONNE	31533	SAUBENS
ARIEGE	09282	SAVERDUN
ARIEGE	09314	TOURTROL
ARIEGE	09315	TREMOULET

Annexe 11

Définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

Sur le bassin Adour-Garonne, trois compartiments sont définis et sont explicités ci-dessous :

Cours d'eau et nappe d'accompagnement : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :

- Cours d'eau : l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. » ;
- cours d'eau réalimenté ;
- canal ;
- source ;
- retenues connectées au milieu naturel :
 - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
 - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
 - o plan d'eau sur source ;
 - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
 - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Nappe déconnectée : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.

- Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études de volumes prélevables.

Retenue déconnectée - concerne :

- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- les retenues et plans d'eau en travers de cours d'eau dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction (exemple : mise en dérivation) peuvent être assimilés à des retenues déconnectées de par leur mode de gestion et sous réserve à minima que le volume prélevé annuellement soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage pendant la période d'étiage) et en tenant compte d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement ;
- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

ANNEXE 3

Compensation irrigation SIAHBVA + particuliers par dpts (en Mm3)					
dépts	2005	2006	2007	2008	2009
Haute Garonne	3.28	4.82	3.82	3.71	4.91
Aude	0.61	0.67	0.83	0.73	1.10
Ariège	9.17	13.53	12.16	11.17	13.01
Total	13.05	19.02	16.82	15.60	19.02

NB 1 : Ce tableau de données a été obtenu

* Sur la base d'une analyse détaillée, sur les cinq dernières années, des consommations de chaque irrigant du SIAHBVA et de la localisation géographique départementale de la station de pompage collective dont il dépend

* Sur la base d'une analyse détaillée, sur les cinq dernières années, des consommations de chaque irrigant individuel et de la localisation géographique départementale de son point de prélèvement

* En application des modalités de compensation résultant du protocole DIREN de 1999 joint en annexe 1

NB 2 : Ces Chiffres n'intègrent pas encore pour la Haute Garonne la compensation des prélèvements en nappes associées aux rivières Hers vif et Ariège, pour lesquels l'IIABM n'est pas mandataire jusqu'à ce jour. Ceux-ci devraient représenter en année normale une compensation supplémentaire à prévoir, comprise entre 0.2 Mm3 et 0.4 Mm3.



BARRAGE DE MONTBEL

Institution Interdépartementale
d'Aménagement

ACTUALISATION DES COURBES D'ESPÉRANCES D'APPORTS DEPUIS L'HERS-VIF AU DROIT DE LA PRISE D'EAU DU PEYRAT

Mars 2022



X.R

SOMMAIRE



SOMMAIRE	1
PREAMBULE	2
TABLEAU OBTENU D'APRES LES DONNEES HYDROLOGIQUES DES ANNEES 1983-2011 (UTILISE POUR LA GESTION ACTUELLE)	4
TABLEAU REACTUALISE OBTENU D'APRES LES DONNEES HYDROLOGIQUES DES ANNEES 1983-2021	5
COURBES DES ESPERANCES D'APPORTS 1983-2011 SELON LA FREQUENCE	6
COURBES DES ESPERANCES D'APPORTS 1983-2021 SELON LA FREQUENCE	6
ANALYSE.....	7
<i>Comparaison des espérances d'apports garantis 49 années sur 50 selon la période de référence</i>	7
<i>Comparaison des espérances d'apports garantis 9 années sur dix selon la période de référence</i>	8
<i>Comparaison des espérances d'apports moyens garantis selon la période de référence</i>	8
<i>Comparaison des espérances d'apports garantis 1 années sur 5 selon la période de référence</i>	9

PREAMBULE

Les courbes d'espérances d'apports représentent une approche statistique des volumes pouvant être dérivés dans le lac de Montbel suivant différentes fréquences d'occurrences (sèches, moyennes et humides). Elles sont un élément fondamental de la gestion des volumes durant toute la période de remplissage, soit du 1^{er} novembre au 30 juin. Les gestionnaires peuvent ainsi déterminer à tout instant :

- Les prévisions de remplissage entre le jour J et le 30 juin ;
- Les volumes AHL transférables pour le remplissage de Ganguise ;
- La part des volumes potentiellement excédentaires qui pourraient être valorisés énergétiquement.

L'IIABM avait déjà souhaité réviser ces courbes en 2011 pour tenir compte des évolutions hydrologiques de l'Hers-vif. En effet, l'étude commandée à la CACG devait prendre en compte la baisse de l'hydrologie constatée depuis 1983. L'année 1983 est également la période charnière puisqu'elle représente la dernière année de données utilisée pour les études préalables à la construction du barrage. La nouvelle étude CACG de 2011 s'était donc basée sur les années 1983-2011 en remplacement des années 1926-2005 utilisées auparavant.

Le compte rendu de la CRE du 6 septembre 2016 mentionne une proposition d'actualisation des courbes 1983-2011 tous les dix ans afin de pouvoir gérer au plus près de la réalité hydrologique.

L'IIABM s'est donc rapprochée du SMDEA en début d'année 2022, afin que ses services réalisent cette actualisation des données prenant en compte dix années supplémentaires, soit 1983-2021.

La présente note permet de présenter l'actualisation de l'étude hydrologique de 2011.

1. Les valeurs de l'étude initiale (1983-2011) avaient été obtenues par ajustement à la loi normale.

Cette méthode avait été unanimement validée, nous conserverons donc cette approche dans cette réactualisation (1983-2021).

2. Les apports sont calculés à partir des données hydrométriques mesurées à la station de Peyrat où se situe la prise d'eau permettant d'alimenter le barrage de Montbel.
3. Les débits considérés pour le calcul des cumuls d'apports sont limités par deux contraintes :
 - ✓ Débit réservé sur l'Hers-Vif en aval de la prise d'eau : 1,2 m³/s,
 - ✓ Débit de prélèvement limité à 10 m/s (capacité de l'adducteur).

Tableau obtenu d'après les données hydrologiques des années 1983-2011 (utilisé pour la gestion actuelle)

ESPERANCES D'APPORTS DEPUIS L'HERS-VIF (en Mm ³) CALCULEES SUR LA PERIODE 1983-2011 (Valeurs calculées par ajustement à une loi normale)								
Garantie	Novembre à juin	Décembre à juin	Janvier à juin	Février à juin	Mars à juin	Avril à juin	Mai à juin	Juin
99 années sur 100	16.33	14.91	11.77	11.15	9.15	4.87	2.26	-
49 années sur 100	21.94	20.35	17.03	15.60	12.95	8.22	4.62	-
19 années sur 20	30.35	28.50	24.91	22.28	18.64	13.25	8.16	0.24
9 années sur 10	37.82	35.75	31.92	28.21	23.70	17.71	11.31	1.88
4 années sur 5	46.87	44.52	40.41	35.40	29.82	23.12	15.12	3.85
1 année sur 2	64.17	61.30	56.64	49.15	41.54	33.46	22.40	7.63
1 année sur 5	81.48	78.09	72.87	62.89	53.25	43.81	29.69	11.41
1 année sur 10	90.53	86.86	81.36	70.08	59.38	49.21	33.50	13.39
1 année sur 20	98.00	94.10	88.36	76.01	64.43	53.68	36.65	15.02
1 année sur 50	106.41	102.26	96.25	82.69	70.13	58.70	40.19	16.86
1 année sur 100	112.01	107.69	101.51	87.15	73.92	62.05	42.55	18.08
Période Garantie	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
99 années / 100	1.4	3.1	0.6	2.0	4.3	2.6	2.3	0.0
49 années / 50	1.6	3.3	1.4	2.7	4.7	3.6	4.6	0.0
19 années / 20	1.8	3.6	2.6	3.6	5.4	5.1	7.9	0.2
9 années / 10	2.1	3.8	3.7	4.5	6.0	6.4	9.4	1.9
4 années / 5	2.3	4.1	5.0	5.6	6.7	8.0	11.3	3.9
1 années / 2	2.9	4.7	7.5	7.6	8.1	11.1	14.8	7.6
1 années / 5	3.4	5.2	10.0	9.6	9.4	14.1	18.3	11.4
1 années / 10	3.7	5.5	11.3	10.7	10.2	15.7	20.1	13.4
1 années / 20	3.9	5.7	12.4	11.6	10.8	17.0	21.6	15.0
1 années / 50	4.2	6.0	13.6	12.6	11.4	18.5	23.3	16.9
1 années / 100	4.3	6.2	14.4	13.2	11.9	19.5	24.5	18.1
Période Garantie	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
99 années / 100	1.4	4.6	5.2	7.2	11.5	14.1	16.3	16.3
49 années / 50	1.6	4.9	6.3	9.0	13.7	17.3	21.9	21.9
19 années / 20	1.8	5.4	8.1	11.7	17.1	22.2	30.1	30.3
9 années / 10	2.1	5.9	9.6	14.1	20.1	26.5	35.9	37.8
4 années / 5	2.3	6.5	11.5	17.0	23.7	31.8	43.0	46.9
1 années / 2	2.9	7.5	15.0	22.6	30.7	41.8	56.5	64.2
1 années / 5	3.4	8.6	18.6	28.2	37.7	51.8	70.1	81.5
1 années / 10	3.7	9.2	20.4	31.2	41.3	57.0	77.1	90.5
1 années / 20	3.9	9.6	22.0	33.6	44.3	61.4	83.0	98.0
1 années / 50	4.2	10.2	23.7	36.3	47.7	66.2	89.6	106.4
1 années / 100	4.3	10.5	24.9	38.1	50.0	69.5	93.9	112.0

Tableau réactualisé obtenu d'après les données hydrologiques des années 1983-2021

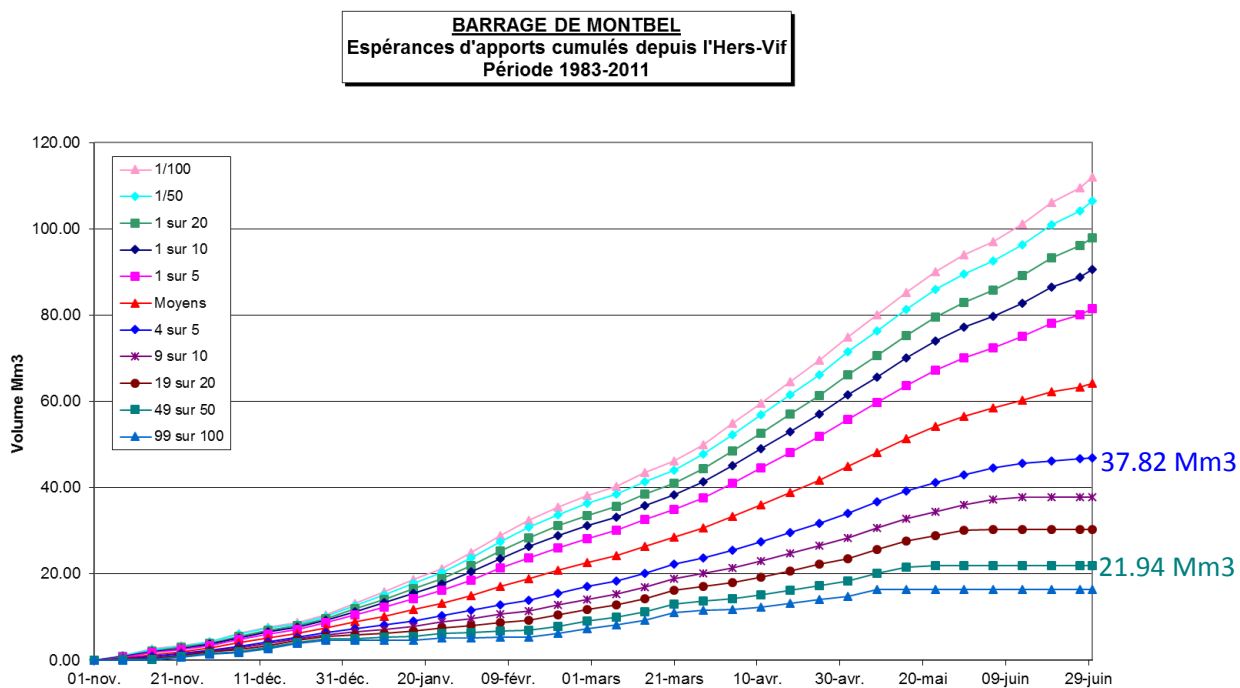
ESPERANCES D'APPORTS DEPUIS L'HERS-VIF (en Mm³) CALCULEES SUR LA PERIODE 1983-2021
(Valeurs calculées par ajustement à une loi normale) **SMDEA - Mars 2022**

Garantie	Novembre à juin	Décembre à juin	Janvier à juin	Février à juin	Mars à juin	Avril à juin	Mai à juin	Juin
99 années sur 100	11.12	10.42	7.63	7.84	5.56	1.55	-	-
49 années sur 50	17.77	16.78	13.71	12.94	9.90	5.31	2.03	-
19 années sur 20	27.74	26.32	22.83	20.59	16.40	10.95	6.07	-
9 années sur 10	36.60	34.80	30.93	27.39	22.18	15.96	9.67	1.54
4 années sur 5	47.33	45.06	40.75	35.62	29.17	22.04	14.03	3.68
1 année sur 2	67.85	64.70	59.52	51.37	42.56	33.65	22.36	7.77
1 année sur 5	88.38	84.33	78.30	67.12	55.94	45.26	30.69	11.86
1 année sur 10	99.10	94.60	88.11	75.35	62.94	51.33	35.05	14.00
1 année sur 20	107.96	103.08	96.21	82.15	68.72	56.35	38.65	15.77
1 année sur 50	117.93	112.62	105.33	89.80	75.22	61.99	42.70	17.76
1 année sur 100	124.58	118.98	111.41	94.90	79.56	65.75	45.40	19.08

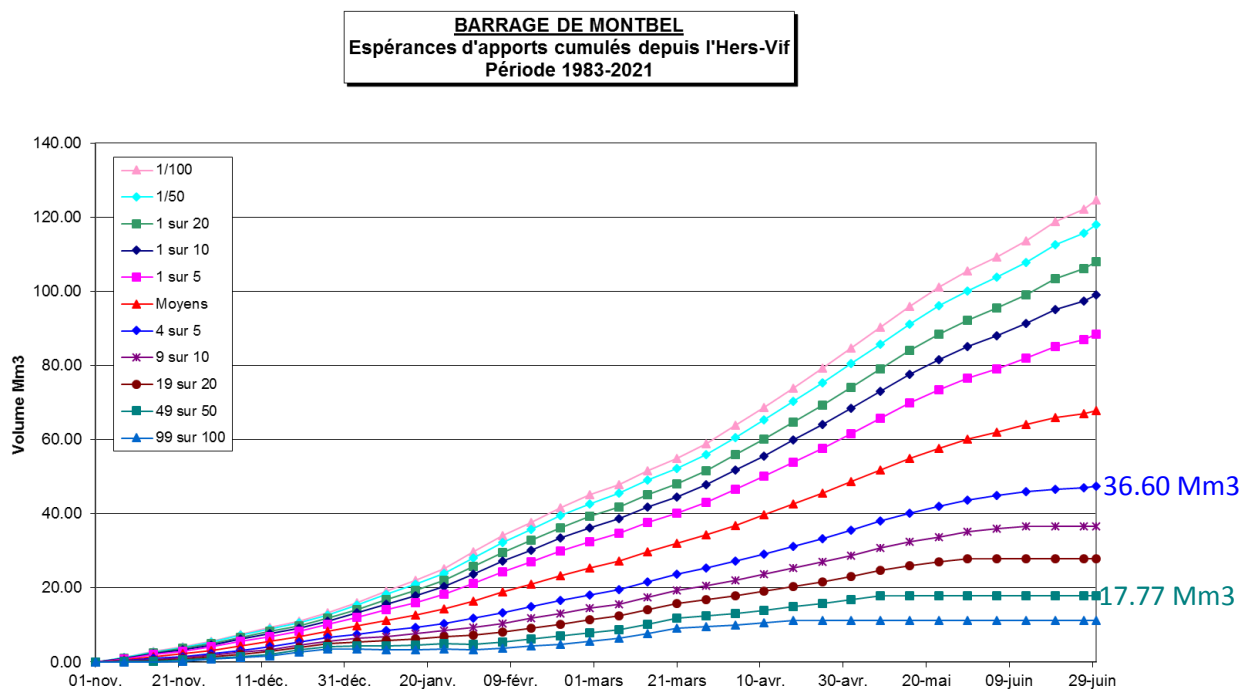
Période Garantie	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
99 années / 100	0.71	2.79	- 0.21	2.28	4.01	1.55	-	-
49 années / 50	0.99	3.07	0.77	3.05	4.59	3.28	2.03	-
19 années / 20	1.42	3.49	2.24	4.19	5.45	4.88	6.07	-
9 années / 10	1.81	3.86	3.54	5.21	6.21	6.29	8.13	1.54
4 années / 5	2.27	4.31	5.12	6.45	7.14	8.01	10.35	3.68
1 années / 2	3.16	5.18	8.15	8.81	8.91	11.29	14.59	7.77
1 années / 5	4.04	6.04	11.17	11.18	10.68	14.57	18.83	11.86
1 années / 10	4.50	6.49	12.76	12.41	11.61	16.28	21.05	14.00
1 années / 20	4.89	6.86	14.06	13.43	12.37	17.70	22.88	15.77
1 années / 50	5.32	7.28	15.53	14.58	13.23	19.29	24.94	17.76
1 années / 100	5.60	7.56	16.51	15.35	13.81	20.36	26.31	19.08

Période Garantie	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
99 années / 100	0.71	3.50	3.29	5.56	9.58	11.12	11.12	11.12
49 années / 50	0.99	4.06	4.83	7.88	12.46	15.75	17.77	17.77
19 années / 20	1.42	4.91	7.15	11.34	16.79	21.67	27.74	27.74
9 années / 10	1.81	5.67	9.21	14.43	20.64	26.93	35.06	36.60
4 années / 5	2.27	6.58	11.71	18.16	25.29	33.30	43.65	47.33
1 années / 2	3.16	8.33	16.48	25.29	34.20	45.49	60.08	67.85
1 années / 5	4.04	10.08	21.26	32.43	43.11	57.68	76.51	88.38
1 années / 10	4.50	10.99	23.75	36.16	47.77	64.05	85.10	99.10
1 années / 20	4.89	11.75	25.81	39.24	51.61	69.32	92.19	107.96
1 années / 50	5.32	12.60	28.13	42.71	55.94	75.24	100.18	117.93
1 années / 100	5.60	13.17	29.68	45.02	58.83	79.19	105.50	124.58

Courbes des espérances d'apports 1983-2011 selon la fréquence



Courbes des espérances d'apports 1983-2021 selon la fréquence



Analyse

Afin de faciliter et fluidifier l'interprétation des tableaux, les nouvelles valeurs inférieures obtenues dans le second tableau sont remplies en rouge et les nouvelles valeurs supérieures obtenues sont remplies en bleu.

La comparaison des deux tableaux permet de mettre en évidence des valeurs significativement en baisse dans la réactualisation 1983-2021 lors des années sèches. Cette diminution des apports potentiels est notamment observée à partir de la fréquence 9 années sur 10, soit l'année de référence décennale sèche.

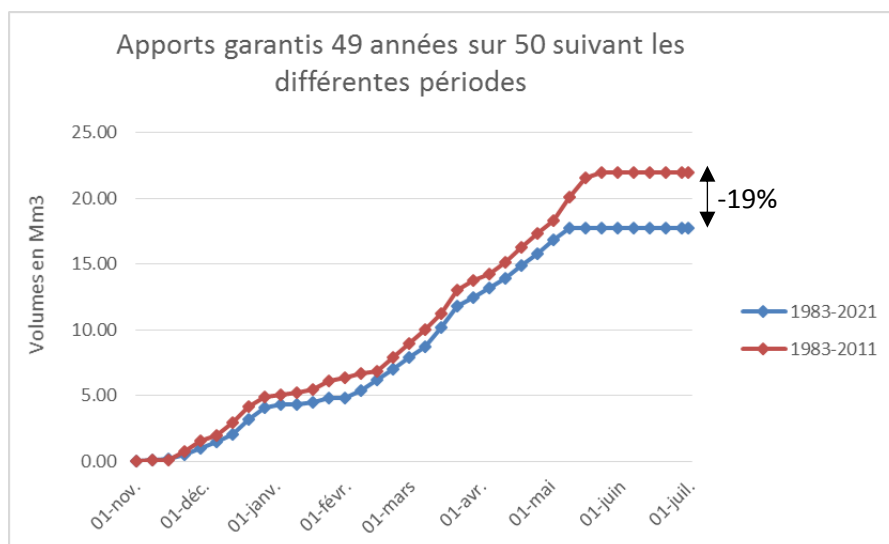
Rappelons que c'est cette fréquence 9/10 qui sert justement de repère dans la deuxième période de gestion hivernale du 15 janvier au 30 juin. La validation de ces nouvelles valeurs dans les futures gestions hivernales permettrait une conduite plus prudente des transferts AHL ainsi que du turbinage hivernal aval.

Cette baisse des statistiques d'apports se durcit d'autant plus que les fréquences d'occurrences sèches s'accroissent.

La baisse prévisionnelle des apports après actualisation est de -3% en fréquence décennale sèche (9/10) et de -19% en fréquence cinquantennale sèche (49/50). Notons que cette fréquence 49/50 est la référence de gestion dans la première période hivernale du 1^{er} novembre au 15 janvier.

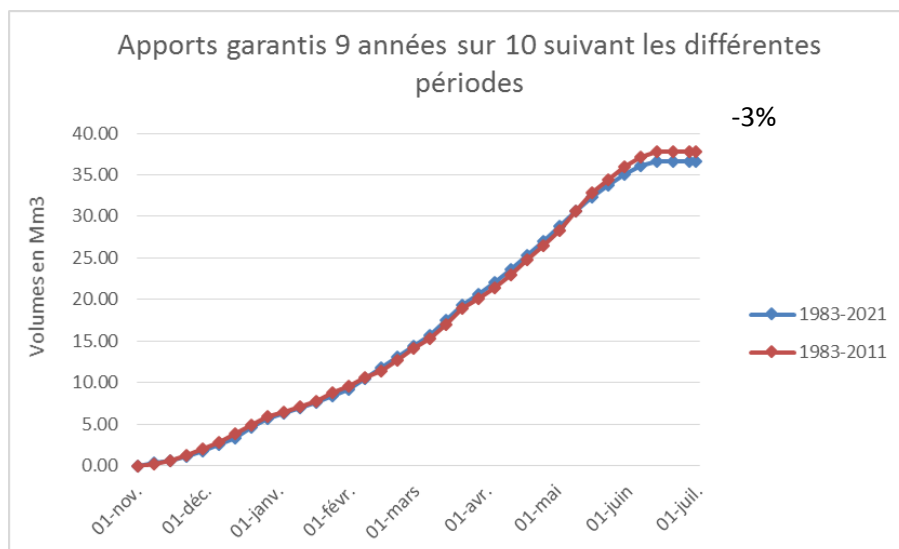
Comparaison des espérances d'apports garantis 49 années sur 50 selon la période de référence

Période	Apports garantis 49 années sur 50
1983-2011	21.94 Mm3
1983-2021	17.77 Mm3



Comparaison des espérances d'apports garantis 9 années sur dix selon la période de référence

Période	Apports garantis 9 années sur 10
1983-2011	37.82 Mm3
1983-2021	36.60 Mm3



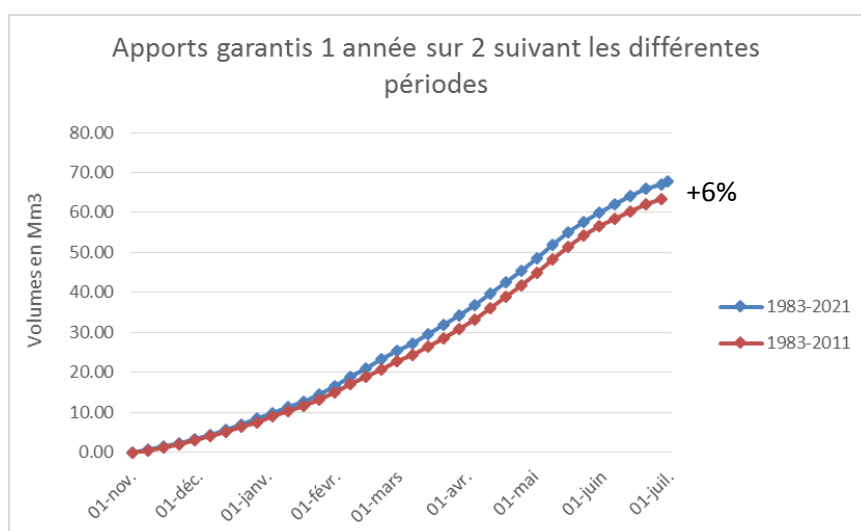
A l'inverse, nous observons que les volumes susceptibles de pouvoir être dérivés augmentent lors des fréquences plus humides, notamment à partir de la fréquence d'occurrence moyenne (1/2 an).

L'écart est de + 6% en année moyenne et de + 8% en fréquence quinquennale humide (1/5 an).

Cette augmentation des statistiques d'apports est de plus en plus importante d'autant plus que les fréquences d'occurrences humides s'accroissent (jusqu'à +11% 1/100 année).

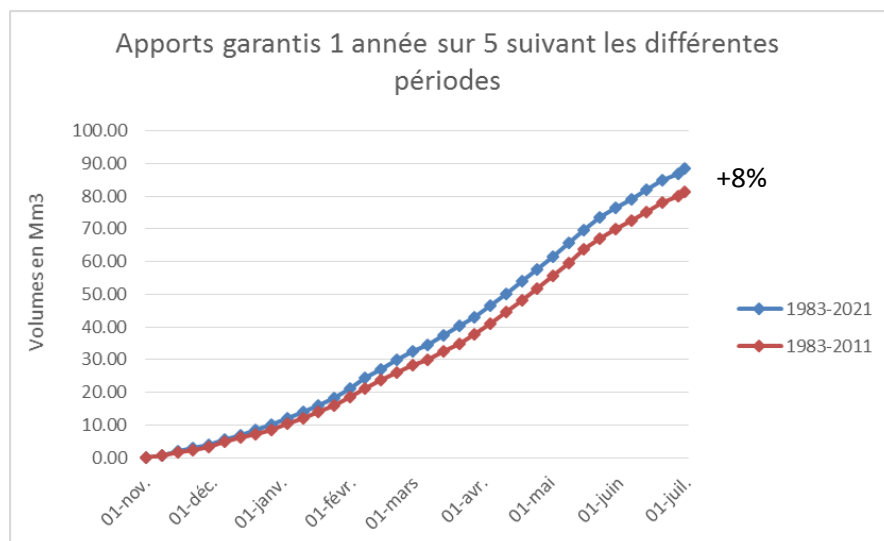
Comparaison des espérances d'apports moyens garantis selon la période de référence

Période	Apports garantis 1 année sur 2
1983-2011	64.17 Mm3
1983-2021	67.85 Mm3



Comparaison des espérances d'apports garantis 1 années sur 5 selon la période de référence

Période	Apports garantis 1 année sur 5
1983-2011	81.48 Mm3
1983-2021	88.38 Mm3



Cette analyse permet de démontrer à nouveau, la tendance à une plus forte variabilité interannuelle des débits de l'Hers-vif mesurés à la station du Peyrat.

ANNEXE 4b

ESPERANCES D'APPORTS DEPUIS LE TOUYRE A LÉRAN (en Mm³) CALCULEES SUR LA PERIODE **1983-2021**
(Valeurs calculées par ajustement à une loi normale) SMDEA - Mars 2022

Débit réservé = 0.6 m³/s

Ratio = 1

Débit maximal dérivable = 1.6 m³/s

Garantie	Novembre à juin	Décembre à juin	Janvier à juin	Février à juin	Mars à juin	Avril à juin	Mai à juin	Juin
99 années sur 100	9.93	9.13	7.85	6.95	5.82	4.18	2.24	-
49 années sur 50	11.26	10.41	9.08	7.96	6.66	4.90	2.79	0.06
19 années sur 20	13.25	12.33	10.91	9.47	7.94	5.97	3.62	0.59
9 années sur 10	15.03	14.03	12.53	10.82	9.07	6.93	4.36	1.06
4 années sur 5	17.17	16.10	14.50	12.45	10.44	8.08	5.25	1.63
1 année sur 2	21.28	20.04	18.27	15.56	13.06	10.29	6.96	2.72
1 année sur 5	25.39	23.99	22.04	18.68	15.68	12.51	8.66	3.82
1 année sur 10	27.53	26.06	24.02	20.31	17.04	13.66	9.56	4.39
1 année sur 20	29.31	27.76	25.64	21.66	18.18	14.62	10.29	4.86
1 année sur 50	31.30	29.68	27.47	23.17	19.45	15.69	11.12	5.39
1 année sur 100	32.63	30.96	28.70	24.18	20.30	16.41	11.68	5.74

Période Garantie	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
99 années / 100	0.80	1.28	0.91	1.13	1.63	1.94	2.24	-
49 années / 50	0.85	1.33	1.12	1.29	1.77	2.11	2.73	0.06
19 années / 20	0.93	1.42	1.44	1.53	1.96	2.35	3.03	0.59
9 années / 10	0.99	1.50	1.72	1.75	2.14	2.57	3.30	1.06
4 années / 5	1.08	1.59	2.06	2.01	2.35	2.83	3.62	1.63
1 années / 2	1.24	1.77	2.71	2.51	2.76	3.34	4.23	2.72
1 années / 5	1.39	1.95	3.36	3.01	3.17	3.84	4.85	3.82
1 années / 10	1.48	2.04	3.70	3.27	3.38	4.11	5.17	4.39
1 années / 20	1.55	2.12	3.99	3.48	3.56	4.32	5.43	4.86
1 années / 50	1.62	2.20	4.30	3.72	3.76	4.57	5.73	5.39
1 années / 100	1.67	2.26	4.52	3.88	3.89	4.73	5.93	5.74

Période Garantie	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
99 années / 100	0.80	2.07	2.98	4.11	5.74	7.69	9.93	9.93
49 années / 50	0.85	2.18	3.30	4.59	6.36	8.47	11.20	11.26
19 années / 20	0.93	2.35	3.78	5.32	7.28	9.63	12.66	13.25
9 années / 10	0.99	2.49	4.21	5.96	8.10	10.67	13.97	15.03
4 années / 5	1.08	2.67	4.73	6.74	9.09	11.92	15.54	17.17
1 années / 2	1.24	3.00	5.72	8.22	10.98	14.32	18.56	21.28
1 années / 5	1.39	3.34	6.70	9.71	12.88	16.72	21.57	25.39
1 années / 10	1.48	3.52	7.22	10.49	13.87	17.98	23.15	27.53
1 années / 20	1.55	3.66	7.65	11.13	14.69	19.01	24.45	29.31
1 années / 50	1.62	3.83	8.13	11.85	15.61	20.18	25.91	31.30
1 années / 100	1.67	3.94	8.45	12.33	16.22	20.96	26.89	32.63

BARRAGE DE MONTBEL
Espérances d'apports cumulés depuis le Touyre à Lérans
Période 1983-2021

